

Louis Côté Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1972: October 26; 1974: April 2.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal law—Theft—Imprisonment—Continuous possession—Subsequent conviction for unlawful possession—Plea of “autrefois convict”—Whether there were two offences—Meaning of words “Everyone”—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 ss. 3(4), 302(d), 312(1), 536, 537(1)(a), 605(1) and 618(2)—Criminal Code, R.S.C. 1927, c. 36, s. 399—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 36(f).

Appellant was convicted of having, while armed, stolen a sum of money, securities and documents, in breach of s. 302(d) of the *Criminal Code*. He served his sentence and, after being released, was found in possession of a part of the securities stolen by him three years previously. He was charged with unlawful possession under s. 312(1) of the *Criminal Code* and he pleaded *autrefois convict*. The trial Judge held that the accused's possession was in continuation of that acquired by him by the theft, and that after being convicted of theft he could not be convicted of unlawful possession of the same article. The Court of Appeal quashed the acquittal and ordered a new trial. The appellant then appealed to this Court.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott and Judson JJ.: The text of s. 312(1) of the *Criminal Code* no longer speaks of receiving or retaining. Relying strictly on this text, the offence consists of having anything in one's possession knowing that the thing was obtained by the commission of an offence punishable by indictment, or which would be so punishable, if committed in Canada. As provided by s. 36(f) of the *Interpretation Act*, this new enactment is to be held to operate as new law, and is not to be construed and have effect as declaratory of the law as contained in the former enactment. The indefinite pronoun “everyone” means “anyone”, “whoever”. So far as rules of interpretation are concerned, there is no bar to a thief who has been convicted and is then found in posses-

Louis Côté Appellant;

et

Sa Majesté la Reine Intimée.

1972: le 26 octobre; 1974: le 2 avril.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Vol—Emprisonnement—Possession continue—Condamnation subséquente pour possession illégale—Plaidoyer d’«autrefois convict»—S’agit-il de deux infractions?—Sens du mot «Quiconque»—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 3(4), 302d), 312(1), 536, 537(1)a)-605(1), 618(2)—Code criminel, S.R.C. 1927, c. 36, art. 399—Loi d’interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 36f).

L'appelant a été condamné pour avoir, alors qu'il était armé, volé une somme d'argent, des obligations et des documents, en contravention à l'art. 302d) du *Code criminel*. Il purgea sa sentence et, après sa sortie de prison, fut trouvé en possession d'une partie des bons et obligations qu'il avait volés trois ans auparavant. Il fut accusé de possession illégale selon l'art. 312(1) du *Code criminel* et il plaida «*autrefois convict*». Le Juge de première instance statua que la possession de l'inculpé était la continuation de celle qu'il avait acquise par le vol et qu'il ne pouvait, après avoir été trouvé coupable de vol, être déclaré coupable, pour le même objet, de possession illégale. La Cour d'appel annula l'acquiescement et ordonna un nouveau procès. L'appelant en appelle à cette Cour.

Arrêt: (Le Juge Laskin étant dissident): L'appel doit être rejeté.

Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott et Judson: Le texte de l'art. 312(1) du *Code criminel* ne parle plus de recel ou de rétention. Si l'on s'en tient strictement à ce texte, l'infraction consiste à avoir en sa possession une chose sachant qu'elle a été obtenue par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation ou qui le serait si commise au Canada. Ainsi que le prescrit l'art. 36f) de la *Loi d'interprétation*, ce nouveau texte doit être réputé de droit nouveau et ne doit pas être interprété comme une manifestation de la loi que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable manifestation. Le pronom indéfini «quiconque» signifie «toute personne», «n'importe qui». En regard des règles d'interprétation, rien ne s'oppose à ce que le voleur

sion of the thing stolen being, like any other person, convicted of unlawful possession. One cannot validly maintain, on the one hand, that continuation of the thief's possession, whatever its duration, is always a continuation of the act of theft, and, on the other hand, that at the very time and place of the theft the thief commits the offence of unlawful possession dealt with in s. 312(1).

Per Martland and Pigeon JJ.: When a subject-matter of an offence is a continuous state of affairs such as possession, a first conviction does not bar a second charge if the state of affairs subsequently continues in existence. This is then a new violation of the law.

Per Ritchie J.: The circumstances of this case disclose a clear severance in continuity between the offence of armed robbery and that of possession contrary to s. 312(1). In the result these were two separate offences.

Per Laskin J. dissenting: Possession cannot become the basis of a conviction of a separate offence merely because the charge of that offence relates the possession to a different date and to a different place than the earlier charge of robbery upon which the accused was convicted. To convict the accused of unlawful possession in the present case is to convict him because he was able to conceal the fruits of his robbery after the event and to resist disclosing their whereabouts when he was arrested on the robbery charge. This is not an offence defined in the *Criminal Code*. Unlawful possession under s. 312(1) is a different offence from receiving or retaining under the old Code. However, the changes in the *Criminal Code* did not alter the force of the legal principle that precluded a conviction of the thief, who has been in continuous possession, of both theft and unlawful possession. Obtaining possession of property is an essential ingredient of the offence of theft. After the theft is completed, the continued possession by the thief is merely the continuance of the act of theft. Further, the principle of *res judicata* suffices here to preclude successive prosecutions for different offences with a substantial common element where there has been a conviction on the first prosecution. Just as a conviction of robbery would preclude a second conviction of the charge of unlawful possession at the same trial, so does the conviction of robbery here preclude a succeeding conviction of unlawful possession.

qui a été condamné et est ensuite trouvé en possession de la chose qu'il a volée puisse être, comme toute autre personne, trouvé coupable de possession illégale. On ne peut pas valablement prétendre, d'une part, que la continuation de la possession, qu'elle qu'en soit la durée, soit toujours la continuation de l'acte de vol, ni, d'autre part, qu'à l'instant même et au lieu même du vol le voleur commet alors l'infraction de la possession illégale visée par l'art. 312(1).

Les Juges Martland et Pigeon: Quand l'objet d'une infraction est un état de choses continu comme une possession, une première condamnation ne fait pas obstacle à une autre inculpation si cet état de choses subsiste ultérieurement. Il s'agit alors d'une nouvelle violation de la loi.

Le Juge Ritchie: Les circonstances en l'espèce démontrent une nette interruption de continuité entre l'infraction de vol qualifié et celle de possession à l'encontre de l'art. 312(1). En conséquence, il s'agit de deux infractions distinctes.

Le Juge Laskin, dissident: La possession ne peut devenir la base d'une déclaration de culpabilité pour une infraction distincte simplement parce que l'accusation de possession situe la possession à une date différente et à un endroit autres que ceux énoncés dans l'accusation antérieure de vol qualifié sous laquelle l'accusé a été déclaré coupable. Condamner l'accusé pour possession illégale en l'espèce est le condamner parce qu'il a été capable de dissimuler les effets volés après son crime, et capable de refuser de divulguer l'endroit où ils étaient cachés lorsqu'il a été arrêté pour vol qualifié. Cela ne constitue pas une infraction définie dans le *Code criminel*. La possession illégale en vertu de l'art. 312(1) est une infraction différente du recel ou de la rétention en vertu de l'ancien code. Cependant les modifications au *Code criminel* n'ont pas changé la portée du principe juridique qui empêche la condamnation, pour vol et possession illégale, du voleur qui a été continuellement en possession. Obtenir la possession de la chose est un élément essentiel de l'infraction de vol. Après que le vol a été commis, la possession continue par le voleur n'est en définitive que la continuation du vol. De plus le principe de la chose jugée suffit ici pour empêcher des poursuites successives pour des infractions différentes qui ont un élément commun substantiel, lorsqu'il y a eu une condamnation lors de la première poursuite. Autant une condamnation pour vol qualifié excluerait une seconde condamnation sans l'accusation de possession illégale au même procès, autant la condamnation de vol qualifié interdit

[*Regina v. Fennell* (1961), 130 C.C.C. 66; *Regina v. Hogg*, [1958] O.R. 723; *Regina v. St. Jean* (1971), 15 C.R.n.s. 194; *Regina v. Siggins*, [1960] O.R. 284; 32 C.R. 306; *Regina v. Van Dorn* (1957), 25 C.R. 151; *Milanovich v. U.S.* (1960), 365 U.S. 551; *People v. Tatum* (1962), 209 C.A.(2d) 179; *People v. Williams* (1967), 253 C.A. (2d) 752, distinguished; *Dapper v. Municipal Court San Diego Judicial District*, 81 Cal. Rptr. 340; *Rex v. Quon*, [1948] S.C.R. 508; *Clay v. The King*, [1952] 1 S.C.R. 170; *People v. Daghita* (1950), 93 N.E. (2d) 649; *Bloch v. U.S.* (1919), 261 F. 321; *cert. denied* (1920), 253 U.S. 484, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, quashing the acquittal. Appeal dismissed, Laskin J. dissenting.

G. Gingras, for the appellant.

M. C. Laniel, Q.C., for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott and Judson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—In 1966 appellant Louis Côté was convicted of having, *inter alia*, in the City of Laval, district of Montreal, on or about December 18, 1965, being armed with a revolver, stolen a sum of money, bonds and documents, the whole amounting to about \$723,300, in breach of the provisions of s. 288(2) of the *Criminal Code*—now s. 302(d). For this offence Côté was sentenced to three years and four months' imprisonment, and served his sentence.

Nearly three years after the date of this theft, on November 26, 1968, Côté was found, at Ste. Béatrix, district of Joliette, in possession of bonds and debentures which, admittedly, were part of the documents and bonds he was convicted of having stolen in 1966. In fact, the officers of the Quebec Police Force who, on the day in question, had gone to Ste. Béatrix and had proceeded to a piece of land owned by Côté's mother, saw Côté there, who was heading towards his car. After watching him for a

ici une condamnation subséquente pour possession illégale.

[Distinction faite avec les arrêts: *Regina v. Fennell* (1961), 130 C.C.C. 66; *Regina v. Hogg*, [1958] O.R. 723; *Regina v. St-Jean* (1971), 15 C.R.n.s. 194; *Regina v. Siggins*, [1960] O.R. 284; 32 C.R. 306; *Regina v. Van Dorn* (1957), 25 C.R. 151; *Milanovich v. U.S.* (1960), 365 U.S. 551; *People v. Tatum* (1962), 209 C.A. (2d) 179; *People v. Williams* (1967), 253 C.A. (2d) 952. Arrêts mentionnés: *Dapper v. Municipal Court San Diego Judicial District*, 81 Cal. Rptr. 340; *Rex c. Quon*, [1948] R.C.S. 508; *Clay c. Le Roi*, [1952] 1 R.C.S. 170; *People v. Daghita* (1950), 93 N.E. (2d) 649; *Bloch v. U.S.* (1919), 261 F. 321; *cert. refusé* (1920), 253 U.S. 484.]

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, annulant l'acquittement. Appel rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

G. Gingras, pour l'appelant.

M. C. Laniel, c.r., pour l'intimée.

Le jugement du Juge en chef Fauteux et des Juges Abbott et Judson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF FAUTEUX—En 1966, l'appelant Louis Côté fut condamné pour avoir, entre autres, en la cité de Laval, district de Montréal, le ou vers le 18 décembre 1965, volé, alors qu'il était muni d'un revolver, une somme d'argent, des obligations et des documents, le tout d'une valeur approximative de \$723,300, en contravention des dispositions de l'art. 288(2) du *Code criminel*—maintenant l'art. 302 d). Pour cette infraction, Côté fut condamné à trois ans et quatre mois d'emprisonnement et purgea sa sentence.

Près de trois ans après la date de ce vol, soit le 26 novembre 1968, Côté fut trouvé en possession, à Ste-Béatrix, district de Joliette, de bons et obligations constituant, ainsi que reconnu, partie des documents et obligations pour le vol desquels il avait été condamné en 1966. En fait, les officiers de la Sûreté qui, ce jour-là, s'étaient rendus à Ste-Béatrix et dirigés vers un certain lot de terre appartenant à la mère de Côté, y aperçurent Côté qui se dirigeait vers son automobile. Après l'avoir observé pen-

time, the officers approached him and found in his car a polythene bag containing part of the stolen property; they subsequently discovered another part in a padlocked suitcase concealed in a barrel in the ground. Côté had the key to the padlock of the suitcase on his person. He was arrested and subsequently accused on various charges of unlawful possession under the provisions of s. 296 *Cr. C.* — now s. 312(1). At his trial, presided by Mr. Justice Lagarde of the Court of Sessions of the Peace, Côté raised the special defence of *autrefois convict*. With the consent of the prosecution and the defence, depositions of the witnesses heard in 1966 on the theft charge were then produced as evidence, to make proof as if those witnesses had again testified on the charge of unlawful possession, and the prosecution further submitted on the charge evidence which, according to the trial judge, showed, in particular, that in the period of about three years elapsed between the day of the theft in 1965 and the day on which appellant was found in possession of the stolen effects, the latter had had them continually in his possession within the meaning of s. 3(4) of the *Criminal Code*. However, the judge acquitted appellant on a point of law, which he summarized as follows:

[TRANSLATION] . . . an accused who is convicted of theft cannot be convicted of unlawful possession of the same articles under s. 296, and *vice versa*. Indeed, this section implies that the accused received an article and retained it knowing that it was stolen. Accordingly, the section is concerned with the handing over of an article which was in the possession of someone else.

The Crown, considering that this reasoning was incorrect at law, appealed from the acquittal to the Court of Appeal, as it is entitled to do under s. 584(1) *Cr. C.*—now s. 605(1).

The Court of Appeal, consisting of Hyde, Taschereau and Salvas J.J.A., unanimously allowed the appeal and ordered a new trial. The reasons of the Court were stated by Mr. Justice Salvas as follows:

dant quelque temps, les agents s'en approchèrent et trouvèrent, placé dans son véhicule, un sac de polythène contenant partie des effets volés et ils en découvrirent, par la suite, une autre partie dans une valise cadénassée, placée dans un baril enfoui sous terre. Côté avait sur sa personne la clef du cadenas de la valise. Il fut mis en état d'arrestation et subséquemment inculpé, sous diverses accusations, de possession illégale selon les dispositions de l'art. 296 *C. cr.*—maintenant l'art. 312(1). Au procès, présidé par M. le Juge Lagarde de la Cour des Sessions de la Paix, Côté opposa le moyen de défense spécial *d'autrefois convict*. On produisit alors du consentement de la Couronne et de la défense les dépositions des témoins entendus en 1966 sur l'accusation de vol pour faire preuve comme si ces témoins avaient de nouveau témoigné sur l'accusation de possession illégale et la Couronne apporta en outre sur cette accusation une preuve qui, selon le juge au procès, démontrait notamment que durant les quelques trois années écoulées entre le jour du vol en 1965 et celui où l'appellant fut trouvé en possession de partie des effets volés, ce dernier en avait eu continuellement la possession au sens de l'art. 3(4) du *Code criminel*. Toutefois, le juge acquitta l'appellant pour un motif de droit, qu'il résuma comme suit:

. . . un prévenu qui est trouvé coupable de vol ne peut pas être trouvé coupable pour les mêmes objets, de possession illégale en vertu de l'article 296 et vice versa. En effet, ce dernier article implique que l'accusé a reçu une chose et retenu une chose sachant qu'elle était volée. Par conséquent, cet article parle d'une remise d'une chose qu'un autre avait déjà en sa possession.

Considérant que ce motif était erroné en droit, la Couronne appela de cet acquittement à la Cour d'appel, ainsi que le lui permettaient les dispositions de l'art. 584(1) *C. cr.*—maintenant l'art. 605(1).

La Cour d'appel, alors composée de MM. les Juges Hyde, Taschereau et Salvas, accueillit unanimement cet appel et ordonna un nouveau procès. Les motifs de la décision de la Cour furent ainsi exprimés par M. le Juge Salvas:

[TRANSLATION] I shall not discuss the question of whether the evidence established that Côté's possession was continuous from the time of theft. That is a question of fact with which we are not concerned in these appeals, and I would add that it is not significant in my opinion.

With all due respect, I cannot accept the reasoning and conclusion of the learned judge.

It should first be noted that the offence of possession (Cr. C. 296) is not included in that of robbery (Cr. C. 269 and 288).

1962 S.C.R. p. 229 re: *Fergusson v. R.*

The wording of s. 296 (now 312) of the present *Criminal Code* is quite different from that of s. 399 of the former Code (See also the English version of these sections). It is clear that the legislator changed the law creating the offence of possession (1971 C.A. 73, re: *R. v. St. Jean*). It is no longer possible to hold that, in principle, a receiver of stolen goods cannot be the same person who stole them. On the contrary, I think the general wording "every one . . . who has anything in his possession . . ." includes the person who steals the thing, and accordingly that, depending on the circumstances, the person who steals a thing may be convicted of possessing it. He may not be convicted of theft and possession in every case. Thus, to take a simple example, I think a thief found in possession of stolen goods at the time and place of the theft may not be convicted of theft and of possession. In such a case his possession is that of a thief, of one who "takes . . . anything" (Cr. C. 269, now 283). It is part of the act of theft itself. On this point each specific case now raises merely a question of fact, as to whether the possession of the thief who is also charged with criminal possession is the possession acquired by him in the very act of perpetrating the theft. In solving this problem, circumstances of time and place in particular, should be taken into account (25 C.R. p. 151 re *R. v. Van Dorn*).

In the case at bar Côté stole the property in the City of Laval, district of Montreal, on December 18, 1965, and he is charged with having had a part of it in his possession some three years later, on November 26, 1968, in Ste. Béatrix, district of Joliette. In these circumstances I think that the Crown was legally justified in laying the charges at bar against Côté, that the special defence of *autrefois convict* presented by Côté should have been dismissed, that Côté should have been required to plead to the merits of the charge and, if necessary, have his trial (Cr. C. 516(4)).

Je ne discuterai pas la question de savoir si la preuve établit que la possession de Côté a été continue depuis le vol. C'est là une question de fait qui, dans les présents appels, ne nous intéresse pas et j'ajoute qu'à mon avis, elle est sans importance.

Je ne puis, en toute déférence, accepter le raisonnement et la conclusion du savant Juge.

Notons d'abord que l'infraction de possession (C. Cr. 296) n'est pas incluse dans celle de vol qualifié (C. Cr. 269 et 288).

1962 R.C.S. p. 229 re: *Fergusson vs. R.*

Les termes de l'article 296 (maintenant 312) du *Code criminel* actuel diffèrent nettement de ceux de l'article 399 de l'ancien code (Voir aussi version anglaise de ces articles). Il est clair que le législateur a changé la loi créant l'infraction de possession (1971 C.A. p. 73, re: *R. vs. St-Jean*). On ne peut plus décider qu'en principe, une même personne ne peut être le receleur d'une chose qu'elle a volée. Je crois, au contraire, que les termes généraux «quiconque . . . a en sa possession quelque chose . . .» comprennent le voleur de cette chose et partant, que le voleur d'une chose peut aussi, selon les circonstances, être déclaré coupable de possession de cette chose. Il ne peut être déclaré coupable de vol et de possession dans tous les cas. Ainsi, pour prendre un exemple clair, je crois que le voleur trouvé en possession des chose volées sur le lieu et au moment du vol ne peut être déclaré coupable de vol et de possession. Dans ce cas, sa possession est celle du voleur, de celui qui «prend . . . une chose . . .» (C. cr. 269, maintenant 283). Elle fait partie de l'acte même du vol. Chaque cas particulier ne présente plus, sur ce point, qu'une question de fait, celle de savoir si la possession du voleur qui est aussi accusé de possession criminelle, est la possession qu'il a prise dans l'acte même de la perpétration du vol. Pour résoudre le problème il faut considérer, en particulier, les éléments de lieu et de temps (25 C.R. p. 151 re: *R. vs. Van Dorn*).

Dans le cas actuel, Côté a volé des biens à «Ville Laval», district de Montréal, le 18 décembre 1965 et il est accusé d'avoir eu la possession d'une partie de ces biens quelque trois ans plus tard, soit le 26 novembre 1968, à Sainte-Béatrix, district de Joliette. Dans ces circonstances, je suis d'opinion que la Couronne était bien fondée, en droit, à loger contre Côté les accusations dans les présentes causes, que le moyen de défense spécial d'autrefois convict présenté par Côté aurait dû être rejeté, que Côté aurait dû être appelé à plaider au mérite des accusations et, le cas échéant, à subir son procès (C. cr. 516 (4)).

Relying on the provisions of s. 597(2) *Cr. C.* — now s. 618(2) — which permit a person whose acquittal has been set aside by the Court of Appeal to appeal on a question of law to the Supreme Court, appellant has appealed to this Court.

The question of law at issue is thus as to whether appellant, who had already been convicted of robbery, could in the particular circumstances of the case be convicted on a charge of unlawful possession of the effects which were stolen by him, and which remained continuously in his possession for a period of some three years. It is thus necessary to interpret the provisions of s. 296 or, to put it another way, to define the nature of the offence described therein, and to consider the question at issue in the light of that interpretation and of the circumstances of the case.

Section 296, as well as what is now s. 312(1), reads as follows:

296. Every one commits an offence who has anything in his possession knowing that it was obtained

- (a) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or
- (b) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

The provisions of this section were incorporated into the criminal law of Canada by the *Act respecting the Criminal Law*, 1953-54 (Can.), c. 51. Section 745 of that Act, an act which has *Criminal Code* as its short title and which was brought into force on April 1, 1955, repealed the previous *Criminal Code*, c. 36 of the Revised Statutes of Canada 1927, and consequently s. 399 of that code, which read as follows:

399. Every one is guilty of an indictable offence and liable to fourteen years' imprisonment, who receives or retains in his possession anything obtained by any offence punishable on indictment, or by any acts wheresoever committed, which, if committed in Canada would have constituted an offence punishable upon indictment, knowing such thing to have been so obtained. R.S. c. 146, s. 399.

S'appuyant sur les dispositions de l'art. 597(2) *C. cr.*—maintenant l'art. 618(2)—qui permettent à une personne, dont l'acquittement a été annulé par la Cour d'appel, d'interjeter appel à la Cour suprême sur une question de droit, l'appellant s'est pourvu à cette Cour.

La question de droit en litige est donc de savoir si l'appellant, qui a déjà été condamné pour vol qualifié, peut en raison des circonstances particulières de l'espèce être déclaré coupable sur une accusation de possession illégale des effets qu'il a volés et qui sont demeurés depuis continuellement en sa possession durant une période de quelque trois ans. Il s'agit donc d'interpréter les dispositions de l'art. 296 ou, autrement dit, de définir la nature de l'infraction y décrite et de considérer la question en litige, à la lumière de cette interprétation et des circonstances de cette cause.

L'article 296, comme d'ailleurs ce qui est aujourd'hui l'art. 312(1), se lit comme suit:

296. Commet une infraction, quiconque a en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue

- a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation; ou
- b) par une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Les dispositions de cet article furent introduites dans le droit criminel canadien par la *Loi concernant le droit criminel*, 1953-54 (Can.), c. 51. L'article 745 de cette Loi citée sous le titre abrégé de *Code criminel* et mise en vigueur le 1^{er} avril 1955, abroge le *Code criminel* précédent, c. 36 des Statuts Révisés du Canada 1927, et partant l'art. 399 de ce Code, qui se lisait comme suit:

399. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punissable par voie d'accusation, ou l'aide d'un acte quelconque commis en quelque lieu que ce soit, et qui, s'il eût été commis au Canada, aurait constitué une infraction punissable par

The terms of this section of the former Code thus provided for two separate offences, receiving and retaining.

The following should be pointed out at this stage:—prior to the incorporation of the offence of retaining into our criminal law, by the 1892 *Criminal Code*, c. 28, s. 34, we knew only of the offence of receiving, a situation which, moreover, is still the case in England. When the provisions of s. 399 of the former Code were in force, the weight of our case law was to the effect that a person could not be convicted, with respect to the same thing, both of (i) theft and receiving, because the thief could not receive from himself, (ii) theft and retaining, because retaining implies that good faith exists at the time the stolen property is received, and (iii) receiving and retaining, because a receiver is in bad faith as soon as he receives the stolen property, which is not true in the case of retaining. In short, theft on the one hand, and receiving or retaining on the other hand, were mutually exclusive offences, and this was also true of the offences of retaining and receiving, as compared with each other.

The text of s. 296 above cited, which replaces that of s. 399 in the former Code, no longer speaks of receiving or retaining. Indeed, relying strictly on the text, the offence consists of having anything in one's possession knowing that the thing was obtained by the commission of an offence punishable by indictment, or which would be so punishable if committed in Canada. The provisions of the new enactment are thus no longer substantively the same as those of its predecessor. Accordingly, as provided by s. 36(f) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, the new enactment is to be held to operate as new law, and is not to be construed and have effect as declaratory of the law as contained in the former enactment. This is especially true as it is impossible to conceive that an enactment which literally described only one offence—unlawful possession—could

voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue. S.R., c. 146, art. 399.

Les termes de cet article de l'ancien Code prévoyaient donc deux infractions distinctes, soit le recel (*receiving*) et la rétention (*retaining*).

Il convient à ce point de rappeler ce qui suit:—antérieurement à l'introduction de l'infraction de rétention dans notre droit criminel, par le *Code criminel* de 1892, c. 29, art. 314, nous ne connaissions que l'infraction de recel, ce qui, par ailleurs, est toujours le cas en Angleterre. Sous le régime des dispositions de l'art. 399 de l'ancien Code, le poids de notre jurisprudence était à l'effet qu'une personne ne pouvait, à l'égard d'une même chose, être reconnue coupable à la fois:—(i) de vol et de recel, parce que le voleur ne peut recevoir de lui-même, (ii) de vol et de rétention, parce que la rétention présume l'existence de la bonne foi au moment de la réception de la chose qui a été volée, (iii) de recel et de rétention, parce que le receleur est de mauvaise foi dès qu'il reçoit la chose qui a été volée, ce qui n'est pas la situation dans le cas de la rétention. En somme, le vol d'une part et le recel ou la rétention d'autre part étaient des infractions qui s'excluaient mutuellement et il en était ainsi pour les offenses de rétention et de recel, l'une vis-à-vis l'autre.

Le texte ci-dessus de l'art. 296, qui remplace celui de l'art. 399 de l'ancien Code, ne parle plus de recel (*receiving*) ou de rétention (*retaining*). A la vérité, si l'on s'en tient strictement au texte, l'infraction consiste à avoir en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation ou qui le serait si commise au Canada. Les dispositions du nouveau texte ne sont donc plus dans leur substance, les mêmes que celles du texte antérieur. Aussi bien, ainsi que le prescrit l'art. 36f) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, ce nouveau texte doit être réputé de droit nouveau et ne doit pas être interprété comme une manifestation de la loi que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable manifestation. D'autant plus qu'il est d'ailleurs intellectuellement impossible de concevoir qu'un

implicitly as well as expressly combine two offences—receiving and retaining—which by their very nature are mutually exclusive. The new enactment is clear and unambiguous. It must therefore be construed in accordance with the ordinary meaning of the words used, as required by the first, most basic rule of interpretation. The indefinite pronoun “quiconque” (every one) at the beginning of the sentence means, as is indicated in the *Petit Robert, dictionnaire de la langue française*, among other sources, “toute personne . . .” (anyone), “n’importe qui . . .” (whoever). It follows that so far as rules of interpretation are concerned, there is now no bar to a thief who has been convicted and is then found in possession of the thing stolen being, in theory, in certain circumstances, and like any other person, convicted of unlawful possession. The fact that his possession is a common ingredient of both offences is no reason to exclude or ignore what is actually the crucial factor distinguishing one from the other, and is of the essence of their respective nature. In the commission of theft this crucial characteristic consists in the fact of the taking or in the fact of the conversion or constructive taking, two facts having a defined basis in time and place. In the case of unlawful possession this crucial characteristic consists in the fact that the offence can chronologically only be committed after that of theft, and that it is the guilty knowledge of the unlawful origin of the thing which then constitutes the offence, which may be continued for an indefinite time in one place or, successively, in several different places. In my opinion one cannot validly maintain, on the one hand, that continuation of the thief’s possession—whether for weeks, months or years—is always a continuation of the act of theft or, if one prefers, a continuation of the commission of the theft, and one cannot, on the other hand, maintain that at the very time and place in which the thief takes or converts the thing, and so acquires possession of it, he is committing the offence of unlawful possession dealt with in s. 296.

texte décrivant littéralement qu’une seule infraction—la possession illégale—puisse implicitement aussi bien qu’expressément y combiner deux infractions—recel et rétention—qui, en raison de l’essence même de leur nature s’excluent mutuellement. Le nouveau texte est clair et sans ambiguïté. Il doit donc être interprété selon le sens ordinaire des mots employés, ainsi que le veut la règle première et fondamentale en matière d’interprétation. Le pronom indéfini «quiconque» y apparaissant au tout début, signifie, ainsi qu’on s’en exprime notamment au *Petit Robert, dictionnaire de la langue française*, «toute personne . . .», «n’importe qui . . .». Il s’ensuit qu’en regard des règles d’interprétation, rien ne s’oppose désormais à ce que le voleur qui a été condamné et qui est ensuite trouvé en possession de la chose qu’il a volée puisse, en principe, dans certaines circonstances, être, comme toute autre personne, trouvé coupable de possession illégale. Le fait que sa possession soit un élément commun aux deux infractions, ne justifie pas d’exclure de la question et d’ignorer ce qui, à la vérité, est le facteur vital qui les distingue l’une de l’autre et qui est le propre de leur nature respective. Ce caractère vital, dans la commission du vol, réside dans le fait de la soustraction (the taking) ou dans le fait du détournement (the conversion or constructive taking), deux faits qui se situent dans le temps et dans le lieu de façon définie. Dans le cas de la possession illégale ce caractère vital réside dans le fait que la commission de cette infraction n’est chronologiquement possible que postérieurement à celle du vol et que c’est alors la connaissance coupable de la provenance illégale de la chose qui constitue cette offense qui peut se continuer pour un temps indéterminé dans un endroit ou, successivement, dans plusieurs endroits différents. A mon avis, on ne peut pas valablement prétendre, d’une part, que la continuation de la possession par le voleur—quelle qu’en soit la durée en semaines, mois ou années—soit toujours la continuation de l’acte du vol, ou si l’on veut, la continuation de la perpétration du vol et on ne peut, d’autre part, valablement prétendre qu’à l’instant même et au lieu même où le voleur soustrait ou détourne la

Determination of the time when the offence of theft is consummated and the offence of unlawful possession, described in s. 296, so far as the thief is concerned, begins, cannot be resolved in the abstract. However, the difficulty that may exist in determining this time, according to the circumstances of each case, does not affect the substance of the law.

The foregoing observations are not new. They can be found in what I believe is the first reported decision dealing specifically with the point, *R. v. Van Dorn*¹, in which Coady J.A., delivering the unanimous opinion of the British Columbia Court of Appeal, said the following:

In *Regina v. Dale* this Court held in particular circumstances of that case that the accused had been properly found guilty of theft and likewise of possession of the stolen goods knowing them to have been stolen. There the goods were found in the possession of the accused some months after the theft.

The present case does not differ in principle from that case except that here the stolen goods were found in possession some hours after the theft. The new offence of having in possession property acquired by crime is a separate and distinct offence from the old offences of receiving or retaining. The accused could not have been convicted of theft and receiving since he could not receive from himself, nor could he have been convicted of theft and retaining since the offence of retaining involved the idea that he retained the goods in his possession with knowledge, acquired after they came into his possession, that they were stolen goods.

It seems to me that where the possession charged is so removed in time and place from the actual offence of theft as not to be or form a part of the theft, or is not so intimately identified in time and place with the theft as to form a part of it, that it is then a distinct and separate offence for which the person may be convicted.

chose et en acquiert ainsi la possession, il commet alors l'infraction de la possession illégale visée par l'art. 296.

La détermination du moment où l'infraction de vol est complètement consommée et le moment où commence, pour le voleur, l'infraction de possession illégale décrite dans l'art. 296 ne peut être solutionnée dans l'abstrait. Et la difficulté qu'il peut y avoir à déterminer ce moment selon les circonstances de chaque cas, n'affecte pas la substance du droit.

Les vues qui précèdent ne sont pas nouvelles. On en trouve l'expression dans ce qui est, je crois, la première décision rapportée, portant spécifiquement sur la question, soit *Regina v. Van Dorn*¹ où, rendant le jugement unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, M. le Juge Coady déclara ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans *Regina v. Dale*, cette Cour a décidé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'accusé avait été à bon droit trouvé coupable de vol et aussi de possession des marchandises volées sachant qu'elles avaient été volées. Dans cette affaire-là, les marchandises avaient été trouvées en la possession de l'accusé quelques mois après le vol.

La présente affaire ne diffère pas en principe de cette affaire-là sauf qu'ici les marchandises volées ont été trouvées en possession quelques heures après le vol. La nouvelle infraction d'avoir en sa possession des effets obtenus par le crime est une infraction séparée et distincte des anciennes infractions de recel ou de rétention. L'accusé n'aurait pu être déclaré coupable de vol et de recel puisqu'il ne pouvait recevoir de lui-même, et il ne pouvait non plus être déclaré coupable de vol et de rétention puisque l'infraction de rétention comportait la notion qu'il avait retenu les marchandises en sa possession en sachant, par connaissance acquise après qu'elles étaient venues en sa possession, qu'elles étaient des marchandises volées.

Il me paraît que lorsque la possession imputée est si éloignée dans le temps et dans l'espace de l'infraction même de vol qu'elle ne constitue pas le vol ou n'en fait pas partie, ou que lorsque cette possession n'est pas si intimement identifiée dans le temps et dans l'espace avec le vol qu'elle fait partie du vol, elle constitue une infraction séparée et distincte dont une personne peut être déclarée coupable.

¹ (1957), 25 C.R. 151.

¹ (1957), 25 C.R. 151.

It was argued that since theft necessarily involves the actual physical temporary possession by the thief of the goods at the time, then possession is necessarily involved in the act of theft itself, and as such could be considered an included offence and the thief consequently, under these circumstances, could not be convicted of both the offences of theft and possession. But it seems to me that cannot be said to be true when the possession is remote in time and place and is not the temporary possession incidental to the act of theft.

Various provincial Courts of Appeal have subsequently had to consider this unanimous decision of the British Columbia Court of Appeal. This was the case for, *inter alia*, the Ontario Court of Appeal in *Regina v. Siggins*², the Nova Scotia Supreme Court *in banco* in *Regina v. Fennell*³, and the Quebec Court of Appeal in *Regina v. St. Jean*⁴. In the *Siggins* case, *supra*, the appellant was simultaneously charged and convicted on various counts of theft and unlawful possession of motor vehicles, owned by various persons. The Court of Appeal held that, in the circumstances of the case, the convictions for theft and the convictions for unlawful possession could not both be maintained, and the convictions for unlawful possession were set aside. The Court, whose attention was drawn by the Crown to the *Van Dorn* decision, *supra*, was careful not to repudiate the principle contained in that case; rather, in my view, it rendered a decision limited to the specific case under consideration, as may be seen from the following statements at the very beginning and in the body of the reasons given by MacKay J.A., who with the concurrence of Porter C.J.A. formed the majority on the question:

At p. 285:

I am of the opinion that in the circumstances of this case the convictions for both theft and possession cannot stand and that the jury having convicted on the counts charging theft, there should not be a

On a avancé que puisque le vol implique nécessairement la possession physique et temporaire effective, par le voleur, des marchandises au moment en question, alors la possession est nécessairement incluse dans l'acte de vol lui-même et ainsi peut être considérée comme une infraction comprise, et qu'alors le voleur, dans de telles circonstances, ne peut être déclaré coupable à la fois des infractions de vol et de possession. Mais il me paraît qu'on puisse dire que cela est vrai lorsque la possession est éloignée dans le temps et dans l'espace et n'est pas cette possession temporaire qui est accessoire à l'acte de vol.

Différentes Cours d'appel provinciales eurent par la suite à considérer ce jugement unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Ce fut, notamment, le cas de la Cour d'appel d'Ontario dans *Regina v. Siggins*², de la Cour suprême *en banc* de la province de la Nouvelle-Écosse dans *Regina v. Fennell*³, et de la Cour d'appel de la province de Québec dans *Regina v. St-Jean*⁴. Dans l'affaire *Siggins supra*, l'appellant fut simultanément accusé et déclaré coupable sous différents chefs d'accusations de vol et de possession illégale de véhicules automobiles, propriété de différentes personnes. La Cour d'appel jugea que, dans les circonstances de l'espèce, les condamnations pour vol et les condamnations pour possession illégale ne pouvaient toutes deux être retenues, et les condamnations pour possession illégale furent écartées. La Cour, dont l'attention fut attirée par la Couronne sur la décision de *Van Dorn supra*, se garda bien d'en répudier le principe et rendit plutôt, à mon avis, une décision d'espèce, ainsi qu'il appert aux déclarations ci-après faites au tout début et dans le corps des raisons données par M. le Juge MacKay qui, avec le concours du Juge en chef Porter, forma la majorité sur la question:

A la p. 285:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que dans les circonstances de l'espèce, les déclarations de culpabilité pour, à la fois, vol et possession, ne peuvent être maintenues, et que le jury ayant trouvé l'accusé cou-

² [1960] O.R. 284.

³ (1961), 130 C.C.C. 66.

⁴ (1971), 15 C.R. n.s. 194.

² [1960] O.R. 284.

³ (1961), 130 C.C.C. 66.

⁴ (1971), 15 C.R. n.s. 194.

conviction on the counts charging unlawful possession.

At p. 286:

Counsel for the Crown referred us to *R. v. Van Dorn* (1956), 116 C.C.C. 325, in which it was held that convictions for both offences, i.e. theft and possession, could stand where the possession charged is not so intimately identified in time and place as to form part of the theft itself. It may be that in certain circumstances this might be so. But in a case such as the present where the appellant was the actual thief and had had continuous possession of the motor vehicle from the time it was stolen by him, I think the two offences arise from the one act.

It should be added that the reasons for judgment in *Siggins supra* contain no indication or analysis of the circumstances surrounding the commission of the offences with which appellant was charged. It should also be noted that the contents of the counts are remarkably vague as to these circumstances, in that they merely allege, e.g., that the offence of theft of the vehicle owned by Mr. X was committed "on or about the 16th of May, 1958", and that the offence of unlawful possession of the same vehicle was committed "in the month of May 1958". Clearly, all this could not be regarded as circumstances comparable to those in the case at bar. In *Regina v. Fennel supra*, appellant, as in *Siggins supra*, was simultaneously charged and convicted of theft and unlawful possession of the stolen property. The Nova Scotia Supreme Court *in banco* dismissed Fennell's appeal. Subsequently, however, the same Court was asked by counsel for the Attorney-General to consider the question of law now before this Court, and the result of the new hearing was that the convictions for unlawful possession were set aside. The Court, composed of Ilesley C.J.A. and Doull, Parker, Currie and MacDonald J.J.A., referred to the decision of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Hogg*⁵, to that of *Van Dorn supra*, and to that of *Siggins*

⁵ [1958] O.R. 723.

pable sous les chefs de vol, il ne peut y avoir de déclaration de culpabilité sous les chefs de possession illégale.

A la p. 286:

L'avocat de la Couronne nous a signalé l'arrêt *R. v. Van Dorn* (1956), 116 C.C.C. 325, dans lequel on a jugé que des déclarations de culpabilité pour les deux infractions, soit vol et possession, pouvaient être maintenues lorsque la possession imputée n'est pas si intimement identifiée dans le temps et dans l'espace qu'elle fait partie du vol lui-même. Il se peut que dans certaines circonstances il puisse en être ainsi. Mais dans une affaire comme la présente, où l'appelant était le voleur et avait eu la possession continue du véhicule à moteur à compter du moment où il l'avait volé, je pense que les deux infractions découlent du seul et même acte.

Ajoutons que les raisons du jugement dans *Siggins supra*, ne comportent aucune indication ou analyse des circonstances entourant la perpétration des offenses dont l'appelant fut accusé. Et notons aussi que le contenu des chefs d'accusations, quant à ces circonstances, est d'une imprécision remarquable en ce qu'on s'est limité à alléguer, v.g., que l'infraction du vol du véhicule appartenant à monsieur X avait été commise «on or about the 16th of May, 1958» et que l'infraction de la possession illégale de ce même véhicule avait été commise «in the month of May 1958». Clairement, on ne saurait voir en tout cela des circonstances comparables à celles que nous trouvons dans le cas qui nous occupe. Dans *Regina v. Fennell supra*, l'appelant, comme dans *Siggins supra*, fut simultanément accusé et déclaré coupable de vol et de possession illégale des effets volés. La Cour suprême *en banc* de la Nouvelle-Écosse rejeta l'appel de Fennell. Subséquemment, cependant, la même Cour fut invitée par l'avocat du procureur général à considérer la question de droit qui nous occupe et, comme résultat de la nouvelle audition, les condamnations pour possession illégale furent écartées. La Cour, composée du Juge en chef Ilesley et de MM. les Juges Doull, Parker, Currie et MacDonald, référa à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Hogg*⁵, à

⁵ [1958] O.R. 723.

supra. The Court noted that appellant Fennel was found in possession of the property stolen by him only a few hours after the theft. Implicitly approving the principle of the decision in *Van Dorn supra*, Currie J.A., rendering judgment on behalf of the Court, said at p. 69:

In my opinion, *R. v. Siggins* should be applied in the instant case rather than *R. v. Van Dorn*, the facts of which are clearly distinguishable from the instant case. The Crown has proved beyond a reasonable doubt that the appellant-defendant was one of those who stole the goods, and that he had continuous possession of the goods until they were found by the R.C.M.P. some hours after the theft.

In *Regina v. St-Jean supra*, St-Jean, as in the two preceding cases, was simultaneously charged with theft and unlawful possession of the stolen property. Asked to plead to these charges, appellant pleaded not guilty to theft and guilty to unlawful possession. The Crown objected to acceptance of the plea of guilty. The objection was dismissed and the judge acquitted St-Jean of the theft charge, saying he had no alternative but to do so. The Crown appealed from this acquittal. The Court of Appeal, composed of Tremblay C.J.A. and Casey, Rinfret, Hyde and Rivard J.J.A., allowed the appeal, held that the acquittal on the theft charge was unjustified, quashed this acquittal and ordered that trial be held on the charge. Casey and Hyde J.J.A. would also, for their part, have quashed the conviction on the charge of unlawful possession while retaining in the record the plea of guilty, in order to give it its full effect in the event of an acquittal on the theft charge. Only Tremblay C.J.A. and Rinfret J.A. expressed an opinion on the question whether in law a person could be convicted of both theft and unlawful possession of the stolen property. The learned Chief Justice, whose opinion was concurred in by Rinfret J.A., made a point of observing that prior decisions were divided on the point, and indeed referred to several decisions, including

celle de *Van Dorn supra* et à celle de *Siggins supra*. La Cour nota que ce n'était que quelques heures seulement après le vol que l'appellant Fennell avait été trouvé en possession des effets qu'il avait volés. Approuvant implicitement le principe de la décision de *Van Dorn supra*, M. le Juge Currie, rendant le jugement pour la Cour, déclara à la p. 69:

[TRANSLATION] A mon avis, l'arrêt *R. v. Siggins* devrait être appliqué en l'espèce présente plutôt que celui de l'affaire *R. v. Van Dorn*, dont les faits peuvent clairement être considérés différents de ceux de la présente affaire. La Couronne a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'appellant-défendeur était l'un de ceux qui avaient volé les marchandises, et qu'il en avait eu la possession constante jusqu'au moment où elles ont été trouvées par la G.R.C. quelques heures après le vol.

Dans *Regina v. St-Jean supra*, St-Jean, comme ce fut le cas dans les deux causes précédentes, fut simultanément accusé de vol et de possession illégale des effets volés. Appelé à plaider sur ces accusations, il plaida non coupable sur celle de vol et coupable sur celle de possession illégale. La Couronne s'objecta à l'enregistrement de ce plaidoyer de culpabilité. Cette objection fut rejetée. Et le juge, déclarant qu'il était alors obligé de ce faire, acquitta St-Jean de l'accusation de vol. La Couronne appela de cet acquittement. La Cour d'appel, alors composée de M. le Juge en chef Tremblay et de MM. les Juges Casey, Rinfret, Hyde et Rivard, accueillit l'appel, statua que l'acquittement de l'accusation de vol était injustifié, en prononça l'annulation et ordonna la tenue du procès sur cette accusation. MM. les Juges Casey et Hyde auraient de plus, pour leur part, écarté la condamnation sur l'accusation de possession illégale, tout en retenant au procès-verbal l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, de façon à lui donner son plein effet, advenant un acquittement sur l'accusation de vol. M. le Juge en chef Tremblay et M. le Juge Rinfret furent seuls à expliciter leur opinion sur la question de savoir si, en droit, une personne pouvait être à la fois condamnée pour vol et possession illégale des effets volés. Le savant Juge en chef, auquel M. le Juge Rinfret

those mentioned above. The *ratio* for the affirmative answer he gives to the question may be found at the bottom of p. 195 in the report:

[TRANSLATION] Section 296 of the *Criminal Code*, 1953-54 (Can.), c. 51, creates an entirely new offence. There is no question of receiving (*réception*) or of retaining (*rétenion*). The essence of the offence is having in one's possession.

It should be noted at this point that in the present case Hyde J.A. concurs in the reasons given by Salvias J.A. in support of the judgment *a quo*, as may be seen at p. 109 of the Case on appeal:

I agree with my colleague Mr. Justice Salvias that this appeal should be maintained and a new trial ordered. The case is to be distinguished from that of the *Queen vs. St. Jean* 1971 C.A. 73, which dealt with very different circumstances.

I share with my colleague the view that there may be a separate and distinct offence of unlawful possession committed where there is a substantial interval of time between his taking possession as the thief and the possession of the same effects in full or in part at a later date. This, as my colleague points out, was recognized by the Court of Appeal of British Columbia in *R. vs. Van Dorn* 25 C.R. 151 from the opinion of the Court given by Coady J. at page 152 . . .

It might be worthwhile to pursue the matter and refer to decisions in which Courts have held differently, were it not that the basic point of difference is that the one point of view recognizes, and the other, be it said with the greatest respect, fails to appreciate; that the text of s. 296 differs in substance from that of s. 399 in the former Code, and accordingly, as required in such a case by s. 36(f) of the *Interpretation Act* (*supra*), the new enactment is to be held to operate as new law and is not to be construed and have effect as declaratory of the law as

donna son accord, n'a pas été sans noter que la jurisprudence s'est partagée sur le sujet et, en fait, référé à plusieurs décisions dont notamment celles qui sont ci-dessus mentionnées. On trouve au bas de la p. 195 du recueil la raison fondamentale de la réponse affirmative qu'il apporta à la question:

L'article 296 du Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, crée une offense toute nouvelle. Il n'est question ni de réception (*receiving*) ni de rétention (*retaining*). L'élément de l'offense c'est d'avoir en sa possession.

Il convient d'indiquer à ce point que dans le cas qui nous occupe M. le Juge Hyde partage les motifs donnés par M. le Juge Salvias au soutien du jugement *a quo* ainsi qu'il appert à la p. 109 du dossier imprimé sur appel:

[TRANSLATION] Je suis d'accord avec mon collègue, M. le Juge Salvias, que l'appel doit être accueilli et un nouveau procès ordonné. La présente cause doit être considérée différente de l'affaire *La Reine c. St. Jean*, 1971 C.A. 73, laquelle avait trait à des circonstances très différentes.

Je partage avec mon collègue l'avis qu'il peut y avoir une infraction séparée et distincte de possession illégale lorsqu'il y a eu intervalle important entre la prise de possession par le voleur à titre de voleur et la possession des mêmes effets en totalité ou en partie à une date ultérieure. Cela, comme le souligne mon collègue, a été reconnu par la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans *R. v. Van Dorn*, 25 C.R. 151, comme il ressort de l'avis de la Cour donné par le Juge Coady à la page 152 . . .

Il pourrait être utile de poursuivre la question et de référer aux décisions où on en a jugé différemment si le point essentiel sur lequel on s'est divisé n'était pas que, d'une part, on reconnaît et que, d'autre part, on méconnaît—soit dit avec le plus grand respect—que le texte de l'art. 296 diffère dans sa substance du texte de l'art. 399 de l'ancien Code et qu'alors, ainsi que le veut, en pareil cas, l'art. 36(f) de la *Loi d'interprétation supra*, le nouveau texte doit être réputé de droit nouveau et ne doit pas être interprété comme une manifestation de la loi

contained in the former enactment. However, one comment should be made on the decision of this Court in *Fergusson v. R. supra*. The question which the Court had to decide, and did decide, in that case, was whether the offence of unlawful possession was an offence included in that of robbery, and not, as in the case at bar, whether the same person may be convicted of both theft and unlawful possession with respect to the same property.

In concluding, I would say that, in order to find that Côté did commit two different offences respecting the same property, it is sufficient to state that if the hiding-place of the property stolen by him in the district of Montreal has been established and maintained by him for three years in the district of Joliette, on a piece of land owned by another, as a consequence of counsel or encouragement given by a third party to this effect, the third party would, in that case, necessarily have committed the offence of unlawful possession as an accomplice with Côté as principal, who could hardly have escaped conviction for that offence by pleading that he had already been punished for stealing the property.

For all these reasons I would dismiss the appeal.

The judgment of Martland and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—On April 26, 1967 appellant Louis Côté pleaded guilty to several crimes, including armed robbery of a sum of money and securities amounting to \$723,300 committed at Laval on December 18, 1965. Upon this plea, he was sentenced to three years and four months imprisonment, commencing December 30, 1965. He served his sentence, and after his release, namely on November 26, 1968, he was found in possession, at Ste. Béatrix, district of Joliette, of a considerable part of the securities stolen by him three years previously. Some of these securities were in his car, the remainder in a suitcase buried underground in a barrel. The

que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable manifestation. Un seul mot, cependant, sur la décision de cette Cour dans *Fergusson v. La Reine supra*. La question que cette Cour avait à décider et décida en cette affaire était de savoir si l'infraction de possession illégale est une infraction incluse dans l'infraction de vol qualifié et non pas de savoir, comme c'est le cas en l'espèce, si la même personne peut être à la fois trouvée coupable de vol et de possession illégale à l'égard des mêmes effets.

En terminant, je dirais que pour constater que Côté a bien commis deux infractions différentes à l'égard des mêmes effets, il suffit de dire que si la cachette des biens qu'il a volés dans le district de Montréal avait été établie et maintenue par lui trois ans durant dans le district de Joliette sur un lot de terre appartenant à autrui, par suite d'un conseil ou d'un encouragement continu qu'un tiers lui aurait donné à cet effet, ce tiers aurait indiscutablement été partie à une infraction de possession illégale à titre de complice, infraction dont Côté aurait été la partie principale et dont Côté n'aurait certes pu s'exonérer en plaçant qu'il avait déjà été puni pour avoir volé ces effets.

Pour toutes ces raisons je rejetterais l'appel.

Le jugement des Juges Martland et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le 26 avril 1967, l'appellant Louis Côté s'est reconnu coupable de plusieurs crimes, notamment d'un vol à main armée d'argent et valeurs au montant de \$723,300 commis à Laval, le 18 décembre 1965. Sur cet aveu de culpabilité, il fut condamné à trois ans et quatre mois d'emprisonnement à compter du 30 décembre 1965. Il purgea sa sentence et, après sa sortie de prison, soit le 26 novembre 1968, il fut trouvé en possession à Ste-Béatrix, district de Joliette, d'une partie importante de valeurs qu'il avait volées près de trois ans auparavant. Certaines de ces valeurs étaient dans sa voiture, le reste dans une valise enfouie sous

key to the lock on the suitcase was found on him.

Three indictments were brought, accusing him of having unlawfully had in his possession [TRANSLATION] "on or about November 26, 1968", securities amounting to \$8,000, \$417,715 and \$3,400 respectively, knowing that they had "been obtained by the commission . . . of a theft, committing thereby an indictable offence contrary to s. 296 (now s. 312) of the *Criminal Code*". The accused pleaded *autrefois convict* to these charges. The trial judge acted upon this plea, holding that the accused's possession on November 26, 1968 was in continuation of that acquired by him by the theft, and that an accused who is convicted of theft cannot be convicted of unlawful possession of the same article.

The Court of Appeal held this conclusion incorrect in law and ordered a new trial. Hence the appeal to this Court.

In my view the point at issue in this case is definitely not the same as that involved in the decision of the Nova Scotia Court of Appeal in *R. v. Fennell*⁶, the decisions of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Hogg*⁷ and *R. v. Siggins*⁸, and the decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Van Dorn*⁹. In all of these cases the accused had been tried on counts of theft and of unlawful possession. He had been convicted on both counts and the principal point at issue was the correctness of the conviction on the second count. Save in the *Dorn* case, which is the earliest, only the conviction for theft was allowed to stand, on the ground that essentially only one offence was involved. The courts held that the taking of the stolen article into one's possession was the essential element of theft, and that the unlawful possession of the article by the accused had

terre à l'intérieur d'un baril. Il avait sur sa personne la clé du cadenas de la valise.

Trois actes d'accusation furent logés l'inculpé d'avoir eu illégalement en sa possession «le ou vers le 26 novembre 1968,» des valeurs au montant de \$8,000, \$417,715 et \$3,400 respectivement, sachant qu'elles avaient «été obtenues par la perpétration . . . d'un vol, commettant par là un acte criminel prévu à l'art. 296 (aujourd'hui 312) du *Code criminel*.» A ces accusations l'inculpé plaida «*autrefois convict*». Le juge du procès accueillit ce plaidoyer. Il statua que la possession que l'inculpé avait le 26 novembre 1968 était la continuation de celle qu'il avait acquise par le vol et qu'un prévenu trouvé coupable de vol ne pouvait pas être déclaré coupable, pour le même objet, de possession illégale.

La Cour d'appel jugea cette conclusion mal fondée en droit et ordonna un nouveau procès. De là le pourvoi à cette Cour.

A mon avis, la question en litige dans la présente affaire n'est aucunement la même que celle qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans *Regina v. Fennell*⁶, de ceux de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Regina v. Hogg*⁷ et *Regina v. Siggins*⁸, et de celui de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Regina v. Van Dorn*⁹. Dans toutes ces affaires-là, l'inculpé avait subi son procès sous les deux chefs d'accusation de vol et de possession illégale. Il avait été déclaré coupable sur les deux chefs et la principale question en litige était le bien-fondé de la déclaration de culpabilité sur le deuxième chef. Sauf dans l'affaire *Dorn*, qui est la plus ancienne, on a laissé subsister seulement la condamnation de vol pour le motif qu'il n'y avait en substance qu'un seul délit. La prise de possession de la chose volée est l'élément essentiel du vol, a-t-on

⁶ (1961), 130 C.C.C. 66.

⁷ [1958] O.R. 723.

⁸ [1960] O.R. 284.

⁹ (1957), 25 C.R. 151.

⁶ (1961), 130 C.C.C. 66.

⁷ [1958] O.R. 723.

⁸ [1960] O.R. 284.

⁹ (1957), 25 C.R. 151.

been that alone which he had obtained by the theft itself. In all these cases, the unlawful possession which was the subject of the second conviction had been acquired prior to the conviction for the crime of theft.

In the case at bar the situation is quite different. The charge concerns unlawful possession at a date more than one year subsequent to the conviction for theft. Assuming the more recent decisions mentioned above to be correct, the question becomes the following: is prior conviction for theft of a given article a bar to a charge based on unlawful possession of that same article by the thief at a time subsequent to the conviction? Since the trial judge in this case has held that the possession of the goods stolen by the thief has been continuous despite his several years of imprisonment, one may, on that assumption as well, ask the following more general question: When the subject-matter of an offence is a continuous state of affairs such as possession, is a conviction a bar to a second charge if the state of affairs subsequently continues in existence?

In *R. v. Siggins*, MacKay J. A. said (at p. 287):

... where the appellant was the actual thief and had had continuous possession of the motor vehicle from the time it was stolen by him, I think the two offences arise from the one act. The same act that constituted the theft constituted the offence of having unlawful possession. To apply the principles of the *Quon* case it is of course necessary to treat the unlawful possession, whether, it be for a matter of minutes or months, as one continuing offence. In my opinion this is so. It would be clearly wrong to charge a man who had possession of stolen goods for a continuous period of one month with separate charges for each day of that period. It is only where the statute creating the offence provides that it shall be a separate offence or that separate penalties may be imposed for successive periods that a continuing offence can be treated as multiple offences. . . .

dit, et l'inculpé n'en a pas eu d'autre possession illégale que celle qu'il a obtenue par le vol lui-même. Dans tous ces cas, la possession illégale qui avait fait l'objet de la seconde condamnation était une possession antérieure à la déclaration de culpabilité du crime de vol.

Dans le cas présent, la situation est bien différente. L'inculpation vise la possession illégale à une date de plus d'un an subséquente à la condamnation pour vol. Si l'on prend pour acquis le bien-fondé des arrêts les plus récents ci-dessus mentionnés, la question est la suivante: La condamnation antérieure pour vol d'une chose donnée fait-elle obstacle à une inculpation fondée sur la possession illégale de la même chose par le voleur à une époque subséquente à cette condamnation? Vu qu'ici le premier juge a statué qu'il y avait eu continuité dans la possession des biens volés par le voleur malgré son incarcération pendant quelques années, on peut, en prenant également cela pour acquis, poser de façon plus générale la question suivante: Quand l'objet d'une infraction est un état de choses continu comme une possession, une première condamnation fait-elle obstacle à une autre inculpation, si cet état de choses subsiste ultérieurement?

Dans *Regina v. Siggins*, M. le Juge MacKay a dit (à p. 287):

[TRADUCTION] . . . quand l'appelant est le voleur et a eu la possession continue du véhicule à moteur à compter du moment où il l'a volé, je pense que les deux infractions découlent du seul et même acte. Le même acte qui constitue le vol constitue l'infraction de possession illégale. Pour appliquer les principes de l'arrêt *Quon*, il est, bien entendu, nécessaire de traiter la possession illégale, qu'elle ait été une question de minutes ou une question de mois, comme une seule infraction continue. A mon avis, c'est ce qu'il faut faire. Il serait clairement injuste d'inculper sous des chefs d'accusation distincts pour chaque jour une personne qui a eu la possession d'effets volés durant une période continue d'un mois. C'est seulement lorsque la loi créant l'infraction prévoit qu'il doit y avoir une infraction distincte ou des sanctions distinctes pour des périodes successives qu'une infraction continue peut être divisée en plusieurs infractions . . .

This must obviously be read in the context of the case: only one charge, based on an offence committed prior to the first conviction, was involved. At a later date the situation is different, because a conviction certainly does not relate to the future. An accused does not become entitled to continue breaking the law because he has been convicted once. Thus, there is no doubt that a person convicted of keeping a common bawdy-house may be convicted a second time if he continues to do so: this is implicit in subs. 4 of s. 193. The rule that charges must not be multiplied applies to that offence as to any other; but there is no undue multiplication of charges when another information is laid after the first conviction, if the violation continues.

In the *Corpus Juris Secundum*, Vol. 22, para. 281, it is stated:

A prosecution for an offence which is a continuing one is a bar to a subsequent prosecution for the same offence charged to have been committed at any time previous to the institution of the first prosecution. However, it is not a bar to a subsequent prosecution for continuing the offence thereafter, as this is a new violation of the law . . .

Among the numerous decisions cited in support of this proposition I would mention only the most recent, *Dapper v. Municipal Court San Diego Judicial District*¹⁰. The last paragraph of this decision by the California Court of Appeal reads as follows (at p. 342):

Dapper's contention there may be but one prosecution for a continuing crime (21 Am. Jur. 2d, Criminal Law, par. 183, p. 240) has application where a continuous crime, such as polygamy, is charged as separate offenses, all committed during the period embraced by the indictment. It is there held but one offense occurs down to the date the indictment is found. (Ex parte Nielsen, 131 U.S. 176, 9 S.Ct. 672, 675, 33

¹⁰ 81 Cal. Rptr. 340.

Cela doit évidemment se lire dans le contexte de l'affaire: il n'y était question que d'une inculpation fondée sur une infraction antérieure à la première condamnation. Plus tard il en est autrement car la condamnation prononcée ne se rapporte certainement pas à l'avenir. L'inculpé ne devient pas justifié de continuer à enfreindre la loi parce qu'il a été une fois déclaré coupable. Ainsi, il n'est pas douteux qu'une personne trouvée coupable de tenir une maison de débauche peut, si elle continue à la tenir, être condamnée de nouveau: le par. (4) de l'art. 193 implique qu'il en est ainsi. La règle que l'on ne doit pas multiplier les accusations s'applique à cette infraction-là comme à toute autre. Mais ce n'est pas multiplier indûment les accusations que de porter une nouvelle plainte après une première condamnation lorsque l'illégalité se poursuit.

Dans le *Corpus Juris Secundum*, au vol. 22, par. 281, on lit ce qui suit:

[TRADUCTION] Une poursuite pour une infraction continue empêche une poursuite subséquente pour la même infraction commise à quelque époque que ce soit avant la première poursuite. Cependant, elle n'empêche pas une poursuite subséquente pour l'infraction qui se continue par la suite, car il s'agit alors d'une nouvelle violation de la loi. . .

Parmi les nombreux arrêts cités à l'appui de cette proposition, je ne mentionnerai que le plus récent: *Dapper v. Municipal Court San Diego Judicial District*¹⁰. Le dernier paragraphe de cet arrêt de la Cour d'appel de la Californie se lit comme suit (à p. 342):

[TRADUCTION] La prétention de Dapper qu'il ne peut y avoir qu'une seule poursuite pour un crime continu (21 Am. Jur. 2d, Criminal Law, par. 183, p. 240) s'applique lorsque pour un crime continu, comme la polygamie, on inculpe une personne d'infractions distinctes qui ont toutes été commises durant la période qu'embrace l'acte d'accusation. Il a été décidé qu'il n'y a qu'une seule infraction jusqu'au

¹⁰ 81 Cal Rptr. 340.

L.Ed. 118). The rule has no application where the second charge is made after conviction for the first offense. A conviction for maintaining a nuisance does not license the offender to continue that nuisance free from further criminal sanctions.

In my view Salvas J. A. was entirely correct in saying in his reasons in the Court of Appeal that the question whether Côté's possession had been continuous from the date of the theft was of no concern and of no significance in the case at bar.

For these reasons I would dismiss the appeal.

RITCHIE J.—I agree with Chief Justice Fauteux.

In my view the special circumstances of this case disclose a clear severance in continuity between the offence of armed robbery for which the appellant was initially convicted and that of possession contrary to the provisions of s. 269 of the *Criminal Code* (now s. 312 (1)) of which he was subsequently indicted. In the result these were two separate offences.

LASKIN J. (*dissenting*)—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared by the Chief Justice but I come to a different conclusion on the same facts as those upon which he proceeded. There is, indeed, no dispute as to the facts. A question of law alone is involved in this appeal.

The accused pleaded guilty in 1966 to theft, while armed, of certain government bonds (being "robbery" under the then s. 288(d) of the *Criminal Code*, now s. 312(d)) and was sentenced to a term of imprisonment of three years and four months as from December 30, 1965. He pleaded guilty also to certain related charges in respect of those bonds and in respect of certain other valuables and was given concurrent sentences (none exceeding the three years and four months) on those charges. He served the robbery sentence, and on or about Novem-

jour où la mise en accusation est faite. (Ex parte Nielsen, 131 U.S. 176, 9 S.Ct. 672, 675, 33 L.Ed. 118). La règle ne s'applique pas lorsque la seconde inculpation est portée après la condamnation pour la première infraction. Une condamnation pour une nuisance ne permet pas au coupable de continuer à la maintenir impunément.

A mon avis, M. le Juge Salvas avait parfaitement raison de dire dans ses motifs en Cour d'appel que la question de savoir si la possession de Côté avait été continue depuis le vol était, dans le cas présent, sans intérêt et sans importance.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

LE JUGE RITCHIE—Je souscris à l'avis du Juge en chef Fauteux.

A mon avis, les circonstances spéciales en l'espèce démontrent une nette interruption de continuité entre l'infraction de vol qualifié pour laquelle l'appelant a été originairement condamné, et celle de possession à l'encontre des dispositions de l'art. 269 du *Code criminel* (maintenant le par. (1) de l'art. 312) pour laquelle il fut subséquemment mis en accusation. En conséquence, il s'agit de deux infractions distinctes.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement préparés par le Juge en chef mais en me fondant sur les mêmes faits que lui j'en arrive à une conclusion différente. Effectivement les faits ne sont pas contestés et seule une question de droit est soulevée.

L'accusé s'est reconnu coupable en 1966 d'avoir volé, alors qu'il était muni d'une arme offensive, des obligations du gouvernement (ce qui constituait un «vol qualifié» en vertu de l'art. 288, al. d), du *Code criminel*, aujourd'hui l'art. 312, al. d)) et il a été condamné à trois ans et quatre mois d'emprisonnement à compter du 30 décembre 1965. Il s'est également reconnu coupable sous certaines autres inculpations reliées à ces obligations et à d'autres valeurs et s'est vu imposer à l'égard de ces autres inculpations des peines confondues avec la première

ber 26, 1968, after his release from prison, he retrieved the bonds from a hiding place. Subsequently, the police, who had been tracking the accused, recovered the bonds from a suitcase. The key to the lock on the suitcase was found on the accused.

He was brought before a magistrate on November 27, 1968, to answer a charge of receiving (subsequently amended to a charge of unlawful possession), and later before another magistrate to answer another such charge, and after certain remands he was committed for trial on those charges. On October 29, 1970, three charges of unlawful possession of the retrieved bonds were brought against the accused under the then s. 296 of the *Criminal Code*, now s. 312(1). Each of the charges recited that on or about November 26, 1968, the accused was in unlawful possession of certain bonds knowing that they were obtained by the commission of an indictable offence, namely, robbery.

On the opening of his trial on October 30, 1970, the accused pleaded *autrefois convict* to the charges of unlawful possession. The trial judge acted upon this plea and directed an acquittal. He found that the accused was in continuous possession of the bonds from the time he stole them until they were recovered by the police, and he concluded that in those circumstances the accused could not be convicted of the offence of unlawful possession of the bonds when he had previously been convicted of their theft while armed, a conviction which involved possession by the accused of those very articles.

The Quebec Court of Appeal took a different view, rejecting the plea of *autrefois convict* and ordering a new trial at which the accused would plead to the merits. It was of the opinion that the offence of unlawful possession under s. 296

(aucune d'elles ne dépassant trois ans et quatre mois). Il a purgé la peine imposée pour le vol qualifié et, le ou vers le 26 novembre 1968, après sa sortie de prison, il a retiré les obligations de l'endroit où elles étaient cachées. Par la suite, la police, qui était sur la piste de l'accusé, a retrouvé les obligations dans une valise. La clé du cadenas de cette valise était sur la personne de l'accusé.

Le 27 novembre 1968, il a été traduit devant un magistrat sous une inculpation de recel (*receiving*) (modifiée par la suite en une inculpation de possession illégale) et, plus tard, il a été traduit devant un autre magistrat pour répondre à une autre inculpation semblable; finalement, après quelques remises, il a été envoyé à son procès pour être jugé sous ces inculpations. Le 29 octobre 1970, trois accusations imputant possession illégale des obligations retrouvées ont été déposées contre l'accusé en vertu de l'art. 296 du *Code criminel*, aujourd'hui l'art. 312, par. (1). Chacune d'elle mentionne que le ou vers le 26 novembre 1968, l'accusé était en possession illégale de certaines obligations sachant qu'elles avaient été obtenues par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation, soit un vol qualifié.

Au début du procès, le 30 octobre 1970, l'accusé a plaidé «*autrefois convict*» aux accusations de possession illégale. Le juge de première instance a accueilli ce moyen et prononcé l'acquittal de l'accusé. Il a statué que l'accusé avait été continuellement en possession des obligations depuis le temps du vol jusqu'au moment où elles avaient été retrouvées par la police, et il a conclu que dans les circonstances l'accusé ne pouvait pas être déclaré coupable de l'infraction de possession illégale des obligations puisqu'il avait déjà été condamné pour vol à main armée de ces obligations, une infraction qui implique la possession par l'accusé des objets volés.

La Cour d'appel du Québec a adopté un point de vue différent, rejetant le moyen d'*autrefois convict* et ordonnant un nouveau procès dans lequel l'accusé serait tenu d'offrir un plaidoyer reconnaissant ou niant sa culpabilité. Selon

of the *Criminal Code* differed from the offences of receiving or retaining (which it replaced upon the revision of the *Criminal Code* by 1953-54 (Can.), c. 51) and that in certain circumstances, such as those present here, a thief could also be convicted of unlawful possession, there being no coincidence of place and time in respect of the possession referable to the robbery and that referable to the unlawful possession. The Quebec Court of Appeal pointed to the fact that the charge of robbery recited that the accused had stolen the goods in Laval in the district of Montreal on December 18, 1965, whereas the charges of unlawful possession referred to the accused having unlawful possession at Ste. Béatrix in the district of Joliette on or about November 26, 1968. The Court conceded that a thief found in possession of stolen articles at the place and time of the theft could not at the same time be found guilty both of unlawful possession and of theft. There would be, in that case, a taking of possession as part of the theft that admitted of no further characterization of having unlawful possession independently.

I find it impossible, both as a matter of logic and of legal principle, to appreciate how, in the face of the accepted finding that the accused was in continuous possession of the stolen articles, the possession can, without more, become the basis of a conviction of a separate offence merely because the charge of that offence relates the possession to a different date and to a different place than the earlier charge of robbery upon which the accused was convicted. The bonds were, of course, recoverable, whether at the time of their theft or later, but the fact that the thief managed to conceal their whereabouts for a period (without at any time surrendering their possession to someone else and then reclaiming them) does not involve any new factor upon which to mount a fresh charge when their whereabouts are discovered.

cette cour-là l'infraction de possession illégale visée par l'art. 296 du *Code criminel* diffère des infractions de recel ou de rétention (qu'elle a remplacées lors de la révision du *Code criminel*, 1953-54 (Can.), c. 51) et, en certaines circonstances, comme celles que l'on retrouve en l'espèce, un voleur peut être également trouvé coupable de possession illégale s'il n'y a pas coïncidence de lieu et de temps entre la possession se rapportant au vol qualifié et celle se rapportant à la possession illégale. La Cour d'appel du Québec a insisté sur le fait que l'accusation de vol qualifié mentionne que l'accusé a volé les valeurs à Laval, dans le district de Montréal, le 18 décembre 1965, alors que les accusations de possession illégale mentionnent que l'accusé a été en possession illégale à Ste-Béatrix, dans le district de Joliette, le ou vers le 26 novembre 1968. La Cour a admis qu'un voleur trouvé en possession d'objets volés à l'endroit et au moment du vol ne peut être trouvé coupable à la fois de possession illégale et de vol. Il existerait alors une prise de possession rattachée au vol qui ne pourrait être caractérisée comme une possession illégale exercée indépendamment de celui-ci.

Il m'apparaît impossible, autant du point de vue logique que juridique, de voir comment la possession peut, sans plus, devant la conclusion reconnue que l'accusé a été en possession continue des objets volés, devenir la base d'une déclaration de culpabilité pour une infraction distincte simplement parce que l'accusation de possession situe la possession à une date différente et à un endroit autre que ceux énoncés dans l'accusation antérieure de vol qualifié sous laquelle l'accusé a été déclaré coupable. Les obligations étaient naturellement récupérables, soit au moment du vol soit plus tard, mais le fait que le voleur ait pu les dissimuler durant une certaine période (sans en aucun temps les remettre à quelqu'un d'autre et ensuite les reprendre) ne constitue pas un élément nouveau sur lequel pouvait être fondée une nouvelle accusation lorsque les obligations ont été retrouvées.

What counsel for the Crown would have it said is that if the charge of robbery had not been laid until the stolen bonds were recovered, the accused could at that time have been charged and convicted both of the robbery as of December 18, 1965 and of the unlawful possession as of November 26, 1968. I am unable to distinguish this situation from the one that would exist if the accused, having robbed a bank of bonds and fled with them, had been apprehended after a chase extending into the following day and had been arrested in a neighbouring municipality with the bonds in his possession. As I understand the reasons given in the Quebec Court of Appeal, it would not be open to convict the accused in such a case of both robbery and unlawful possession. In my view, to convict the accused of unlawful possession in the present case is to convict him because he was able to conceal the fruits of his robbery after that event and to resist disclosing their whereabouts when he was arrested on the robbery charge. There is no such offence defined in the *Criminal Code*.

Reliance was placed by the Quebec Court of Appeal upon *Regina v. Van Dorn*¹¹, a judgment of the British Columbia Court of Appeal, and it distinguished its own judgment in *The Queen v. St. Jean*¹², which was considered at length by the trial judge in the present case. I wish to deal with these cases, and as well with *Regina v. Siggins*¹³, a judgment of the Ontario Court of Appeal. Before doing so, it will be convenient to set out the terms of the former receiving and retaining offences and the present offence of unlawful possession, so far as relevant, and also the definition of possession in s. 3(4) of the *Criminal Code*, applicable both at the time of the robbery charge and of the charges of unlawful possession.

Ce que la Couronne veut nous faire admettre, c'est que si l'accusation de vol qualifié n'avait été portée qu'après la découverte des obligations, l'accusé aurait alors pu être inculpé et déclaré coupable et de vol qualifié, commis le 18 décembre 1965, et de possession illégale, commise le 26 novembre 1968. Je ne puis faire de distinction entre la situation actuelle et celle qui existerait si l'accusé, ayant volé des obligations dans une banque et s'étant enfui avec elles, n'avait été rejoint qu'après une poursuite qui se serait continuée le jour suivant et avait été mis en état d'arrestation dans une municipalité voisine, ayant en sa possession les obligations volées. De la façon que j'interprète les motifs de la Cour d'appel du Québec, l'accusé, dans un cas semblable, ne pourrait être condamné à la fois pour vol qualifié et possession illégale. À mon avis, condamner l'accusé pour possession illégale en l'espèce est le condamner parce qu'il a été capable de dissimuler les effets volés après son crime, et capable de refuser de divulguer l'endroit où ils étaient cachés lorsqu'il a été arrêté pour vol qualifié. Cela ne constitue pas une infraction définie dans le *Code criminel*.

La Cour d'appel du Québec s'est appuyée sur l'arrêt *Regina v. Van Dorn*¹¹, une décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, et a fait une distinction avec la décision qu'elle avait elle-même rendue dans l'arrêt *La Reine c. St-Jean*¹², que le juge de première instance a longuement considéré en l'espèce. Je voudrais traiter de ces deux arrêts ainsi que de l'arrêt *Regina v. Siggins*¹³, un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario. Il serait cependant utile auparavant d'énoncer dans leurs termes les anciennes infractions de recel et de rétention ainsi que l'infraction actuelle de possession illégale, dans la mesure où elles sont pertinentes, et également de reproduire la définition de la possession contenue au par. (4) de l'art. 3 du *Code criminel*, paragraphe qui était en vigueur à l'époque de l'inculpation de vol qualifié et à l'époque de l'inculpation de possession illégale.

¹¹ (1957), 25 C.R. 151.

¹² [1971] C.A. 73, 15 C.R.N.S. 194.

¹³ [1960] O.R. 284, 32 C.R. 306.

¹¹ (1957), 25 C.R. 151.

¹² [1971] C.A. 73, 15 C.R.N.S. 194.

¹³ [1960] O.R. 284, 32 C.R. 306.

Receiving or Retaining
Criminal Code, R.S.C. 1927, c. 36, s. 399. Everyone is guilty of an indictable offence and liable to fourteen years' imprisonment who receives or retains in his possession anything obtained by any offence punishable on indictment . . . knowing such thing to have been so obtained.

Unlawful Possession
Criminal Code, 1953-54, c. 51, s. 296. Everyone commits an offence who has anything in his possession knowing that it was obtained (a) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment. . . .

Recel ou rétention
Code criminel, S.R.C. 1927, c. 36, art. 399. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa possession quelque chose obtenu à l'aide d'une infraction punissable par voie d'accusation . . . sachant que cette chose a été ainsi obtenue.

Possession illégale
Code criminel, 1953-1954, c. 51, art. 296. Commet une infraction, quiconque a en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation . . .

Section 3(4) of the *Criminal Code* provides as follows:

- (4) For the purposes of this Act,
 (a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly
- (i) has it in the actual possession or custody of another person, or
 - (ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and
- (b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

In *Regina v. Van Dorn*, the British Columbia Court of Appeal appeared to have no difficulty in sustaining a conviction of an accused for both theft and unlawful possession of the stolen goods which were found in his possession some hours after the theft. This decision simply affirmed in tighter circumstances an earlier decision, *Regina v. Dale*, referred to in the *Van Dorn* case where two such convictions were registered in respect of a thief who was found in possession of the stolen goods some months after the theft. There is no indication, in respect of either of these two cases, that the possession of the stolen goods was other than continuous in the accused until he was apprehended with them.

In my opinion, both of these cases were wrongly decided. Of course, unlawful possession under what was s. 296 is a different

Le par. (4) de l'art. 3 du *Code criminel* se lit comme suit:

- (4) Aux fins de la présente loi,
 a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment,
- (i) elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ou
 - (ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne; et
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Dans *Regina v. Van Dorn*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'a apparemment pas hésité à maintenir la condamnation d'une personne déclarée coupable à la fois de vol et de possession illégale d'effets volés trouvés en sa possession quelques heures après le vol. Cette décision confirmait simplement, dans un cas encore plus serré, l'arrêt antérieur, auquel on se référa dans *Van Dorn*, de *Regina c. Dale*, dans lequel un voleur trouvé en possession des effets volés quelques mois après le vol avait été déclaré coupable sous les deux chefs. Rien, dans ni l'un ni l'autre de ces arrêts, n'indique que la possession des effets volés ait été autre chose qu'une possession continue par l'accusé jusqu'au moment où il fut arrêté.

A mon avis, ces deux affaires ont été mal jugées. Évidemment, la possession illégale en vertu de ce qui était l'art. 296 est une infraction

offence from receiving or retaining under the old s. 399. But how different in its application to a factual situation where the accused has retained possession of the stolen goods from the time of commission of the theft? Coady J.A. in *Van Dorn* states that such a thief could not have been guilty of the former offence of retaining because that involved knowledge, after the goods came into his possession, that they were stolen. Is the position any different in respect of unlawful possession which also requires the same guilty knowledge? And if a thief cannot receive from himself so as to be guilty of theft and receiving, can he possess from himself so as to be guilty of theft and unlawful possession when he has had possession all along?

I am of the opinion that the sounder view is stated in *Regina v. Siggins* which is consistent in principle with the recent judgment of this Court in *Kienapple v. The Queen*, decided on February 12, 1974 and not yet reported. In *Siggins* (which was followed, in preference to *Van Dorn*, by the Nova Scotia Supreme Court in *Regina v. Fennell*¹⁴, the Ontario Court of Appeal was concerned with concurrent charges of theft and unlawful possession against the one accused in respect of two automobiles. Theft in respect of one of the cars was charged as occurring on or about May 16, 1958 in the village of Markham, County of York. The unlawful possession of that car was charged as of May, 1958 in the County of York and County of Ontario. Theft in respect of the second car was charged as occurring on or about June 12, 1958 in the town of Ajax, County of Ontario and the unlawful possession as occurring in the months of June and July, 1958 in the town of Ajax, County of Ontario. There were convictions on all charges but the convictions of unlawful possession were set aside on appeal. The Court of Appeal pointed out that it was quite proper to lay charges of theft and unlawful possession but wrong to con-

différente du recel ou de la rétention en vertu de l'ancien art. 399. Mais quelle est la différence lorsqu'elle s'applique à une situation précise où un accusé a conservé la possession des effets volés depuis le moment du vol? Le juge d'appel Coady dans *Van Dorn* déclare que dans ce cas un voleur ne pourrait pas être trouvé coupable de l'ancienne infraction de rétention laquelle implique la connaissance, après avoir obtenu la possession des objets volés, qu'ils avaient été volés. En quoi la situation diffère-t-elle à l'égard de la possession illégale qui requiert aussi la même connaissance coupable? Et si un voleur ne peut pas recevoir un objet de lui-même de façon à être déclaré coupable de vol et de recel (*receiving*), peut-il obtenir de lui-même la possession d'un objet de façon à être déclaré coupable de vol et de possession illégale, quand il a été continuellement en possession de cet objet?

Je suis d'avis qu'un point de vue plus juste a été énoncé dans l'arrêt *Regina c. Siggins*, lequel est compatible en principe avec le récent jugement de cette Cour dans l'affaire *Kienapple c. Sa Majesté la Reine*, décidée le 12 février 1974 et pas encore rapportée. Dans *Siggins* (qui fut suivi de préférence à *Van Dorn* par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans *Regina v. Fennell*¹⁴, la Cour d'appel de l'Ontario eut à considérer des accusations simultanées de vol et de possession illégale contre l'accusé unique relativement à deux automobiles. Le vol d'une des automobiles, alléguait-on, avait été commis le ou vers le 16 mai 1958 dans le village de Markham, comté de York. La possession illégale de cette automobile, alléguait-on, avait été commise au mois de mai 1958 dans le comté de York et dans le comté d'Ontario. Le vol de la seconde voiture était allégué avoir été commis le ou vers le 12 juin 1958 dans la ville de Ajax, comté d'Ontario, et la possession illégale était censée avoir eu lieu durant les mois de juin et juillet 1958, dans la ville de Ajax, comté d'Ontario. L'accusé fut déclaré coupable sous toutes les accusations mais les condamnations de possession illégale furent infirmées en appel. La

¹⁴ (1961), 130 C.C.C. 66.

¹⁴ (1961), 130 C.C.C. 66.

vict of both where the thief is the one accused who has been in possession from the time of the theft until apprehended with the stolen cars.

MacKay J.A. invoked the principle expressed by Kellock J. in *Rex v. Quon*¹⁵, at pp. 519-20, upon which this Court expanded in its reasons in *Kienapple*. In his concurring reasons, Morden J.A. considered the replacement of the offences of receiving or retaining by the offence of unlawful possession, adverted to the judgment of this Court in *Clay v. The King*¹⁶, and concluded, rightly in my view, that the changes in the *Criminal Code* did not alter the force of the legal principle that precluded a conviction of the thief, who has been in continuous possession, of both theft and unlawful possession. As he said (at p. 314 of 32 C.R. 306):

Obtaining possession of property is an essential ingredient of the offence of theft. After the theft is completed, the continued possession by the thief is merely the continuance of the act of theft.

I would add that as no new factor except that of time (in the sense of continuity of possession) has intruded since the theft, I do not see how, in the face of s. 3(4) of the *Criminal Code*, that is enough to provide the basis of another offence.

I am of the opinion that the judgment of this Court in *Kienapple* should govern here so as to prevent multiple convictions for the same matter. It was there indicated that if *autrefois convict* as defined in what are now ss. 536 and 537(1)(a) of the *Criminal Code* (formerly ss. 517 and 518(1)(a)) was too narrow to cover the situation, *res judicata* was available for that purpose. The extended meaning of *autrefois*

Cour d'appel fit remarquer qu'il est tout à fait normal d'inclure le vol et la possession illégale dans une dénonciation mais qu'on ne peut condamner la même personne sous les deux chefs lorsque le voleur est l'accusé unique qui a été en possession continue depuis le moment du vol jusqu'à ce qu'il soit appréhendé avec les automobiles.

Le Juge d'appel MacKay invoqua le principe exprimé par le Juge Kellock dans *Rex c. Quon*¹⁵, aux pp. 519 et 520, principe qui a été développé par cette Cour dans les motifs de l'arrêt *Kienapple*. Souscrivant à l'avis du Juge MacKay, le Juge d'appel Morden examina la question de la substitution de l'infraction de possession illégale aux infractions de recel et de rétention, cita le jugement de cette Cour dans *Clay c. Le Roi*¹⁶, et conclut, à bon droit à mon avis, que les modifications au *Code criminel* n'ont pas changé la portée du principe juridique qui empêche la condamnation, pour vol et possession illégale, du voleur qui a été continûment en possession. Comme il le dit (à la p. 314 de 32 C.R. 306):

[TRANSLATION] Obtenir la possession de la chose est un élément essentiel de l'infraction de vol. Après que le vol a été commis, la possession continue par le voleur n'est en définitive que la continuation du vol.

J'ajouterais qu'étant donné qu'aucun nouveau facteur sauf celui du temps (dans le sens de continuité de possession) n'est intervenu depuis le vol, je ne vois pas comment, devant les termes du par. (4) de l'art. 3 du *Code criminel*, il y aurait là matière suffisante à nouvelle infraction.

Je suis d'avis que le jugement de cette Cour dans *Kienapple* doit s'appliquer ici, de façon à exclure des condamnations multiples pour la même affaire (*matter*). Il y est mentionné que si le moyen de *autrefois convict*, tel que défini à l'art. 536 et à l'al. a) du par. (1) de l'art. 537 du *Code criminel* actuel (l'art. 517 et l'al. a) du par. (1) de l'art. 518 de l'ancien code), est trop étroit pour embrasser la situation, le moyen de chose

¹⁵ [1948] S.C.R. 508.

¹⁶ [1952] 1 S.C.R. 170.

¹⁵ [1948] R.C.S. 508.

¹⁶ [1952] 1 R.C.S. 170.

convict (beyond strict identity of charges) may be apt to cover the present case in that s. 518(1)(a) (the provision in force at the time) asks whether "the matter on which the accused was given in charge on the former trial was the same in whole or in part". Be that as it may, I am content to apply the principle of *res judicata* as precluding successive prosecutions for different offences with a substantial common element where there has been, as here, a conviction on the first prosecution. In short, this case does not fall to be decided on whether or not *autrefois convict* was technically the proper plea or whether *res judicata* should have been pleaded alone or in the alternative. The merits of this appeal are with the accused under the broad principle adopted in *Kienapple*.

Finally, I wish to comment on the judgment of the Quebec Court of Appeal in *Regina v. St. Jean*. In my opinion, it does not touch the principle in issue here. It decides only that where concurrent charges of theft and unlawful possession are laid (in that case, it was break, enter and theft and unlawful possession) the accused could not frustrate the trial on the more serious charge by pleading guilty to the less serious charge of unlawful possession. The Court did not decide that convictions could be entered on both charges where the accused was in continuous possession of the stolen goods.

There is only one further matter on which I wish to comment. The fact that the accused had already been convicted of robbery before being charged with unlawful possession does not, in my opinion, present any different situation than would exist if the two charges had been laid in exactly the terms in which they were successively brought and were tried concurrently. Just as a conviction of robbery would preclude a second conviction on the charge of unlawful possession at the same trial, so does the conviction

jugée peut être soulevé. Le sens élargi de *autrefois convict* (au-delà de la stricte identité des infractions) peut peut-être s'appliquer en l'espèce puisque l'al. a) du par. (1) de l'art. 518 (l'article en vigueur à l'époque) demande si «l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du premier procès est la même, en totalité ou en partie». Quoi qu'il en soit, je crois que le principe de la chose jugée suffit ici pour empêcher des poursuites successives pour des infractions différentes qui ont un élément commun substantiel, lorsqu'il y a eu, comme en l'espèce, une condamnation lors de la première poursuite. En résumé, la décision à rendre en l'espèce ne dépend pas de la question de savoir si le moyen d'*autrefois convict* était en théorie le moyen approprié ou de celle de savoir si le moyen de chose jugée aurait dû être invoqué seul ou subsidiairement. Les considérations de fond du pourvoi sont du côté de l'accusé selon le principe large adopté dans *Kienapple*.

Finalement, je désire commenter l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Regina c. St-Jean*. A mon avis, il ne s'applique pas au principe en litige en l'espèce. Il ne fait que décider que lorsque les accusations de vol et de possession illégale sont portées simultanément (dans cette affaire-là, il s'agissait de vol avec effraction et de possession illégale) l'accusé ne peut empêcher que l'on procède contre lui sur l'accusation plus grave en plaidant coupable à l'accusation moins grave de possession illégale. La Cour n'a pas décidé que l'accusé peut être condamné sous les deux accusations lorsqu'il a été en possession continue des effets volés.

Il y a seulement une autre chose sur laquelle je voudrais ajouter un commentaire. Le fait que l'accusé a déjà été déclaré coupable de vol qualifié avant d'être accusé de possession illégale ne présente pas, à mon avis, une situation différente de celle qui existerait si les deux poursuites avaient été portées selon le libellé exact des poursuites successives et étaient instruites simultanément. Autant une condamnation pour vol qualifié excluerait une seconde condamnation sous l'accusation de possession

tion of robbery here preclude a succeeding conviction of unlawful possession.

Since writing these reasons I have had an opportunity of seeing the reasons drafted by my brother Pigeon, in which he refers to certain United States authorities. The more appropriate authorities, in my opinion, are those dealing with theft, receiving and concealing offences, failing any offence of unlawful possession that we now have in this country. The general rule applied here in such cases as *Siggins* is also the general rule there: see 76 *Corpus Juris Secundum*, s. 14, p. 18 ff. In *People v. Daghita*¹⁷, the New York Court of Appeals held that a thief could not be convicted of both larceny for stealing the goods and of concealing or withholding the stolen property. Fuld J. (later Chief Judge), speaking for the Court, took the view that the statute making it an offence for any person to conceal or withhold property knowing it to have been stolen was aimed at persons other than the thief; otherwise the statute could easily have specified "a thief or any person" as offenders. He added this (at p. 651):

To conceal and withhold is the thief's purpose from the very moment that he gains possession of the property. That being so, the question arises, when does the thief's act of withholding change from larceny . . . to receiving [or concealing]. The answer we suggest is "never".

The *Daghita*¹ case dealt with a situation where the actual thief was in continuous possession from the moment of theft. In *Bloch v. U.S.*¹⁸, cert.denied¹⁹, consideration was given to a federal statute making it a crime "to receive or have in possession . . . goods . . . knowing the same to have been stolen". The accused there was not charged with theft, but in an *obiter* remark in dismissing an appeal from conviction the Court stated that "it is clear that the unlaw-

illégale au même procès, autant la condamnation de vol qualifié interdit ici une condamnation subséquente pour possession illégale.

Depuis que j'ai rédigé les présents motifs, j'ai eu l'occasion de voir les motifs rédigés par mon collègue le Juge Pigeon, dans lesquels il cite certains précédents et ouvrages américains. Les plus appropriés sont, à mon avis, ceux qui traitent des infractions de vol, de *receiving* et de dissimulation d'objets volés, en l'absence de l'infraction de possession illégale que nous avons maintenant ici. La règle générale appliquée ici dans les décisions comme celle de *Siggins* est aussi celle que l'on retrouve là-bas: voir 76 *Corpus Juris Secundum*, art. 14, pp. 18 et s. Dans *People v. Daghita*¹⁷, la Cour d'appel de New York a décidé qu'un voleur ne pouvait être condamné à la fois de vol pour s'être emparé d'objets, et de dissimulation ou rétention de ces objets volés. Énonçant l'avis de la Cour, le Juge Fuld (plus tard juge en chef) exprima le point de vue que la loi, faisant une infraction du fait pour une personne de dissimuler ou de retenir un objet sachant qu'il avait été volé, visait des personnes autres que le voleur. Autrement la loi aurait pu désigner spécifiquement «un voleur ou toute personne» comme contrevenants éventuels. Il ajouta ceci (p. 651):

[TRANSLATION] Dissimuler et retenir est le but premier du voleur dès qu'il devient en possession de l'objet. Cela étant, la question se pose, quand la rétention du voleur passe-t-elle du vol . . . au recel [ou à la dissimulation]? La réponse que nous proposons est «jamais».

L'affaire *Daghita*¹ avait trait à un cas où l'auteur du vol avait été en possession continue depuis le moment du vol. Dans *Bloch v. U.S.*¹⁸, certiorari refusé¹⁹, on a examiné un statut fédéral faisant un crime du fait [TRANSLATION] «de recevoir ou avoir en sa possession . . . des effets . . . sachant que ces effets ont été volés». L'accusé dans cette affaire-là n'était pas inculpé de vol, mais dans une remarque *obiter* faite en rejetant l'appel interjeté à l'encontre de la con-

¹⁷ (1950), 93 N.E. (2d) 649.

¹⁸ (1919), 261 F. 321.

¹⁹ (1920), 253 U.S. 484.

¹⁷ (1950), 93 N.E. (2d) 649.

¹⁸ (1919), 261 F. 321.

¹⁹ (1920), 253 U.S. 484.

ful possession of stolen property by the thief is not excluded from the terms of a statute which punishes the unlawful possession as well as the unlawful receiving of stolen goods. The thief may well be also the unlawful possessor of the property stolen by him". No examples were given where there might be multiple convictions, and it may be that the situation envisaged was one where a person, although not the actual thief, was guilty of theft by being a party to the offence and later came into possession of the stolen property.

This was the very situation that arose in *Milanovich v. U.S.*²⁰, where husband and wife were convicted of stealing federal government property and the wife was also convicted on a separate count of receiving and concealing. The facts showed that the wife had never touched the stolen property until about seventeen days after the theft by others; her conviction of theft was as an aider and abettor. Notwithstanding these facts, the Supreme Court, in a 5-4 decision, held that the wife could not be convicted on the two counts. The majority took the view, as a matter of statutory construction, that Congress was trying to reach a new group of wrongdoers, not to multiply the offence of the thieves. In a strong dissent, Frankfurter J. was of the opinion that the case before him was not one of fragmentation of crimes for the purposes of punishment. In the course of his reasons, he said this:

It is hornbook law that a thief cannot be charged with committing two offenses—that is, stealing and receiving the goods he has stolen. . . . And this is so for the commonsensical, if not obvious, reason that a man who takes property does not at the same time

²⁰ (1960), 365 U.S. 551.

damnation, la Cour a déclaré [TRADUCTION] qu'«il est évident que la possession illégale, par le voleur, d'un objet volé n'est pas exclue par les termes du statut qui punit la possession illégale aussi bien que le *receiving* illégal d'objets volés. Le voleur peut bien être aussi le possesseur illégal de l'objet volé par lui». Aucun exemple n'a été fourni de cas où il pourrait ainsi y avoir des condamnations multiples, et la situation envisagée a pu être celle d'une personne qui, bien que n'étant pas elle-même l'auteur du vol, s'est rendue coupable de vol en étant partie à l'infraction et par la suite est venue en possession de l'objet volé.

C'est exactement cette situation qui s'est présentée dans l'affaire *Milanovich v. U.S.*²⁰, dans laquelle un homme et son épouse furent condamnés pour avoir volé des objets propriété du gouvernement fédéral, et dans laquelle l'épouse fut aussi condamnée sur un chef distinct de *receiving* et dissimulation. Les faits indiquaient que l'épouse n'avait eu aucun contact avec les objets volés avant l'expiration d'un intervalle d'environ dix-sept jours après que le vol eut été commis par d'autres; elle avait été condamnée pour vol à titre de complice seulement. Nonobstant ces faits, la Cour suprême, dans une décision de 5 contre 4, décida que l'épouse ne pouvait être déclarée coupable sous les deux chefs d'accusation. La majorité a adopté le point de vue, comme question d'interprétation de texte législatif, que le Congrès cherchait à rejoindre un nouveau groupe de délinquants, et non pas à multiplier l'infraction imputable aux voleurs. Le Juge Frankfurter, dans une forte dissidence, s'est dit d'avis que le cas dont lui et ses collègues étaient saisis n'était pas un de ces cas où on a fragmenté des crimes à des fins punitives. Dans l'exposé de ses motifs il déclare entre autres choses ceci:

[TRADUCTION] C'est un principe élémentaire en droit qu'un voleur ne peut pas être accusé d'avoir commis deux infractions—c'est-à-dire, d'avoir commis les infractions de voler et recevoir les effets qu'il a volés. . . . Et ce, pour le motif, fondé sur le

²⁰ (1960), 365 U.S. 551.

give himself the property he has taken. In short, taking and receiving, as a contemporaneous—indeed a coincidental—phenomenon, constitute one transaction in life and, therefore, not two transactions in law. It also may well be that a person who does not himself take but is a contemporaneous participant as an aider and abettor in the taking is also a participant in a single transaction and therefore has committed but a single offense. . . .

The case before us presents a totally different situation—not a coincidental or even a contemporaneous transaction, in the loosest conception of contemporaneity. Here we have two clearly severed transactions. The case against the defendant—and the only case—presented two behaviors or transactions by defendant clearly and decisively separated in time and in will. The intervening seventeen days between defendant's accessory share in the theft and her conduct as a recipient left the amplest opportunities for events outside her control to frustrate her hope of sharing in the booty, or ample time for her to change her criminal purpose and avail herself of a *locus poenitentiae*. Two larcenies, separated in time, would not be merged; what legal difference between the two situations here?

It surely is fair to say that in the common understanding of men such disjointed and discontinuous behaviors by Mrs. Milanovich—(1) bringing thieves to the scene of their projected crime and departing without further ado before the theft had been perpetrated, and (2) taking possession seventeen days later of part of the booty—cannot be regarded as a single, merged transaction in any intelligible use of English. And that which makes no sense to the common understanding surely is not required by any fictive notions of law or even by the most sentimental attitude toward criminals.

Even on the dissenting view taken by Frankfurter J. in the *Milanovich* case, it is difficult to conceive, in view of the accepted finding of continuous possession, that the accused Côté as the actual thief could be found guilty of unlawful possession as well as of theft. There are some later state court cases that appear to

sens commun sinon sur l'évidence même, qu'un homme qui prend un bien ne peut pas en même temps se donner à lui-même le bien ainsi acquis. En résumé, prendre et recevoir, considérés comme un phénomène simultané, voire coïncident, constituent une seule opération dans le cours ordinaire des choses et par conséquent n'en constituent pas deux en droit. Il se peut bien aussi qu'une personne qui ne pose pas elle-même l'acte de prendre mais participe au même moment à l'acte comme complice se trouve elle aussi à participer à une opération unique et, par conséquent, à n'avoir commis qu'une seule infraction. . . .

Le cas que nous avons devant nous est totalement différent: ici, aucune opération coïncidente, ou même simultanée, dans l'acception la plus large du terme. Nous avons ici deux opérations bien distinctes. La preuve faite contre la défenderesse—et la seule—présente deux comportements ou opérations de la défenderesse qui se distinguent de façon claire et décisive dans le temps et sous l'aspect décisionnel. L'intervalle de dix-sept jours entre la participation de la défenderesse comme complice dans le vol et sa conduite comme personne qui reçoit des biens volés, a amplement permis à des événements hors de son contrôle de la frustrer dans son espoir de partager le butin, ou lui a laissé suffisamment de temps pour changer son dessein criminel et revenir sur sa décision. Deux vols, effectués à intervalles différents, ne peuvent être confondus en un seul; quelle différence y a-t-il, du point de vue juridique, avec les deux situations que nous avons ici?

On peut certainement avancer que, selon le sens commun, des faits et gestes sans plus de lien entre eux et aussi discontinus que ceux de M^{me} Milanovich, soit, (1) conduire des voleurs à l'endroit du crime projeté et puis partir tout de suite avant que le vol ne soit commis, et (2) prendre possession dix-sept jours plus tard d'une partie du butin, ne peuvent être considérés comme confondus en une opération unique, dans quelque sens que l'on interprète les mots. Et ce qui va à l'encontre du sens commun n'est certainement pas une exigence des fictions de la loi ou même de l'attitude la plus sympathique qui soit envers les criminels.

Même en acceptant le point de vue dissident exprimé par le Juge Frankfurter dans l'affaire *Milanovich*, il est difficile, en présence de la conclusion, acceptée, que l'on a tirée, selon laquelle il y avait eu possession continue, de concevoir que l'accusé Côté, qui est le vrai voleur, puisse être déclaré coupable à la fois de

prefer the approach of Frankfurter J. (without regard to whether the theft is by the actual thief or involves an aider and abettor) rather than of the majority in *Milanovich*. Thus, in *People v. Tatum*²¹, a California appellate court said this (at p. 184):

We conclude that in the absence of facts indicating a complete divorcement of the concealing activities from the course of conduct of the thief in the initial concealing of the property stolen by him, a thief may not be found guilty of concealment.

This negative dictum was made the basis of an affirmative approach by the same court in *People v. Williams*²², at p. 958 where this was said:

While generally a thief may not be convicted under the [concealing] section . . . he may be adjudged guilty of violating that section . . . where the theft has been completed and the facts indicate a complete divorcement between a second concealment and the initial concealment after the theft.

Although this goes beyond the facts upon which Frankfurter J. proceeded, it still does not, in my opinion, embrace the present case.

I would allow the appeal, set aside the order for a new trial and restore the order of acquittal.

Appeal dismissed, LASKIN J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Claude F. Archambault, Montreal.

Solicitor for the respondent: Maurice C. Laniel, Montreal.

vol et de possession illégale. Il y a des décisions subséquentes des cours d'États américains qui semblent avoir préféré le point de vue du Juge Frankfurter (indépendamment de la question de savoir si la condamnation pour vol résulte de l'accomplissement du vol lui-même ou de la complicité) plutôt que le point de vue de la majorité dans *Milanovich*. Ainsi, dans *People v. Tatum*²¹, une cour d'appel de la Californie déclare (à la p. 184):

[TRADUCTION] Nous en arrivons à la conclusion qu'en l'absence de faits indiquant une séparation complète entre les actes de dissimulation et la dissimulation initiale, par le voleur, du bien volé, un voleur ne peut être déclaré coupable de dissimulation.

Ce *dictum* négativement énoncé a servi de base à l'approche affirmative adoptée par la même cour dans *People v. Williams*²², à la p. 958, où il est dit ceci:

[TRADUCTION] Bien que généralement un voleur ne puisse être déclaré coupable en vertu de l'article (relatif à la dissimulation) . . . Il peut être déclaré coupable d'avoir enfreint cet article . . . lorsque le vol est complet et que les faits font ressortir une séparation complète entre une seconde dissimulation et la dissimulation initiale qui a suivi le vol.

Bien que cela aille au-delà des faits sur lesquels le Juge Frankfurter s'était prononcé, ça n'embrasse toujours pas, à mon avis, l'espèce présente.

J'accueillerais le pourvoi, infirmerais le jugement ordonnant un nouveau procès et rétablirais l'acquittement.

Appel rejeté, le JUGE LASKIN étant dissident.

Procureur de l'appelant: Claude F. Archambault, Montréal.

Procureur de l'intimée: Maurice C. Laniel, Montréal.

²¹ (1962), 209 C.A. (2d) 179.

²² (1967), 253 C.A. (2d) 952.

²¹ (1962), 209 C.A. (2d) 179.

²² (1967), 253 C.A. (2d) 952.